

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion de la Commission permanente

- Procès-verbal sommaire de la réunion de la Commission permanente du 25 janvier 2019..... 1

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Arrêté n° 747 portant délégation de signature à Monsieur Dominique PAUCHET 4
- Arrêté n° 889 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ROBERT 6
- Arrêté n° 909 portant délégation de signature à Monsieur Charles DECHAMPS..... 8
- Arrêté n° 910 portant délégation de signature à Monsieur Alain CAHEN 10
- Arrêté n° 912 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GONDA 12
- Arrêté n° 2510 portant constitution du Comité Technique 14

DIRECTION DE LA PROSPECTIVE, DE L'INGENIERIE ET DE L'ATTRACTIVITE

- Arrêté n° 2019-4 ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif d'aménagement foncier concernant les communes de MURTIN ET BOGNY, SORMONNE et REMILLY LES POTHÉES avec extensions sur HAM LES MOINES, HARCY, CLIRON et LONNY, clôturant l'opération et ordonnant l'exécution des travaux connexes 15

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES ET REUSSITE

- Avis du Président du Conseil départemental relatif au fonctionnement du multi-accueil « LES PETITS MALINS » à FUMAY 17
- Arrêté n° 2019-1 portant composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) 19
- Arrêté n° 2019-2 modifiant l'arrêté n° 2018-20 du 21 février 2018 relatif au fonctionnement de la micro-crèche « LES AVENTURES DE GROOKY » à CHARLEVILLE-MEZIERES..... 27
- Arrêté n° 2019-3 modifiant l'arrêté n° 2018-21 du 21 février 2018 relatif au fonctionnement de la micro-crèche « DU COCON AU PAPILLON » à CHARLEVILLE-MEZIERES 28
- Avis du Président du Conseil départemental relatif au fonctionnement du multi-accueil de VIVIER-AU-COURT 29
- Avis du Président du Conseil départemental relatif au fonctionnement du multi-accueil de VRIGNE-AUX-BOIS 31
- Arrêté n° 2019-5 relatif au changement de gestionnaire de la halte-garderie de TORCY CITES à SEDAN 33

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

- Arrêté n° DIE19001AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D25 du PR 9+380 au PR 9+430 sur le territoire de la commune de SEMUY	35
- Arrêté n° DIE19002AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D988 du PR 9+890 au PR 10+410 sur le territoire de la commune de LES MAZURES.....	37
- Arrêté n° DIE19003AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D34 du PR 51+486 au PR 53+625 sur le territoire des communes de VILLERS-SEMEUSE et LUMES	39
- Arrêté n° DIE19004AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D5 du PR 4+161 au PR 4+859 sur le territoire de la commune de LUMES	41
- Arrêté n° DIE19005AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D5 du PR 4+862 au PR 6+575 sur le territoire des communes de VIVIER-AU-COURT et LUMES.....	43
- Arrêté n° DIE19006AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 5 du PR 4+137 au PR 6+563 sur le territoire des communes de LUMES et de VIVER-AU-COURT	45
- Arrêté n° DIE19007AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 8043 du PR 15+358 au PR 15+739 sur le territoire de la commune de CARIGNAN.....	47
- Arrêté n° DIE 19008AT - Prolongation de délai de l'Arrêté n° DIE19353AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D131 du PR 0+300 au PR 3+644 sur le territoire des communes de HAULME, THILAY et BOGNY-SUR-MEUSE.....	49
- Arrêté n° DIE19009AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D8051 du PR 10+220 au PR 10+450 sur le territoire des communes de AUBRIVES et HIERGES	51
- Arrêté n° DIE19010AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D964 du PR 11+500 au PR 12+110 sur le territoire des communes de MOULINS-SAINT-HUBERT et MOUZON.....	53
- Arrêté n° DIE19011AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D764 du PR 16+511 au PR 17+648 sur le territoire des communes de DONCHERY et SEDAN	55
- Arrêté n° DIE19012AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D139 du PR 0+403 au PR 0+945 sur le territoire de la commune de PRIX-LES-MEZIERES	57
- Arrêté n° DIE19013AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D139 du PR 0+400 au PR 0+945 sur le territoire de la commune de PRIX-LES-MEZIERES	59
- Arrêté n° DIE19014AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D16 du PR 4+0 au PR 4+500 sur le territoire de la commune de THIN-LE-MOUTIER.....	61
- Arrêté n° DIE19015AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D985 du PR 24+128 au PR 24+988 sur le territoire des communes de SORBON et RETHEL	63
- Arrêté n° DIE19016AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D946 du PR 59+285 au PR 60+145 sur le territoire de la commune de VOUZIERS	65
- Arrêté n° DIE19017AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D946 du PR 14+177 au PR 15+37 sur le territoire de la commune de REMAUCOURT.....	67
- Arrêté n° DIE19018AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D946 du PR 12+411 au PR 13+271 sur le territoire de la commune de REMAUCOURT	69
- Arrêté n° DIE19019AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D977 du PR 9+770 au PR 10+630 sur le territoire de la commune de LEFFINCOURT.....	71

- Arrêté n° DIE19020AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D981 du PR 6+100 au PR 7+437 sur le territoire des communes des DEUX-VILLES et de TREMBLOIS-LES-CARIGNAN.....	73
- Arrêté n° DIE19021AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 17 du PR 25+00 au PR 25+200 et sur la route départementale n° 48A du PR 0+406 au PR 1+761 sur le territoire des communes de MOGUES et de TREMBLOIS-LES-CARIGNAN.....	75
- Arrêté n° DIE19022AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 17 du PR 25+00 au PR 27+695 sur le territoire des communes de TREMBLOIS-LES-CARIGNAN et de PUILLY-ET-CHARBEAUX.....	77
- Arrêté n° DIE19023AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 317A du PR 0+00 au PR 0+335 et sur la route départementale n° 317 du PR 0+395 au PR 1+302 sur le territoire des communes d'OSNES et de PURE.....	79
- Arrêté n° DIE19024AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D31 du PR 13+200 au PR 14+200 sur le territoire de la commune de SEVIGNY-LA-FORET.....	81
- Arrêté n° DIE19025AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 8043 du PR 16+214 au PR 18+826 sur le territoire des communes de SACHY, d'OSNES et de CARIGNAN	83
- Arrêté n° DIE19026AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 17B du PR 0+377 au PR 2+261 sur le territoire des communes de CARIGNAN et de MATTON-ET-CLEMENCY	85
- Arrêté n° DIE19027AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 19 du PR 2+245 au PR 4+028 sur le territoire des communes de MESSINCOURT et de SACHY	87
- Arrêté n° DIE19028AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 981 du PR 1+296 au PR 5+05 sur le territoire des communes de CARIGNAN et des DEUX-VILLES	89
- Arrêté n° DIE19029AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 53 du PR 1+535 au PR 5+334 sur le territoire des communes de SAILLY et de MALANDRY.....	91
- Arrêté n° DIE19030AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 53 du PR 0+309 au PR 0+869 sur le territoire des communes de BLAGNY et de SAILLY	93
- Arrêté n° DIE19031AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D8043 du PR 5+845 au PR 6+483 du PR 6+966 au PR 8+0 sur le territoire des communes de MARGUT, LINAY et FROMY	95
- Arrêté n° DIE19032AT - Réglementation de circulation sur les RD N° D17 du PR 32+0 au PR 32+935 et D417 du PR 0+0 au PR 2+353 du PR 3+261 au PR 3+385 sur le territoire des communes de SAPOGNE-SUR-MARCHE, AUFLANCE, MOIRY et MARGUT	97
- Arrêté n° DIE19033AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 52 du PR 0+0 au PR 3+682 sur le territoire des communes de VILLY, de BLAGNY, de SAILLY et de LINAY	99
- Arrêté n° DIE19034AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 8043 du PR 9+978 au PR 11+986 sur le territoire des communes de BLAGNY et de LINAY	101
- Arrêté n° DIE19035AT - Prolongation de délai de l'arrêté n° DIE19008AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D131 du PR 0+300 au PR 3+644 sur le territoire des communes de THILAY, BOGNY-SUR-MEUSE et HAULME.....	103
- Arrêté n° DIE19036AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 977 du PR 63+390 au PR 63+690 sur le territoire des communes de VILLERS-CERNAY et de LA CHAPELLE.....	105
- Arrêté n° DIE19037AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 4 du PR 3+806 au PR 4+00 sur le territoire des communes de VILLERS-CERNAY et de GIVONNE.....	107

- Arrêté n° DIE19038AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 17 du PR 3+300 au PR 3+500 sur le territoire de la commune de LA MONCELLE.....	109
- Arrêté n° DIE19039AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 34 du PR 48+800 au PR 48+900 sur le territoire des communes de LA FRANCHEVILLE et de VILLERS-SEMEUSE.....	111
- Arrêté n° DIE19040AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D1A du PR 1+555 au PR 3+169 sur le territoire des communes de BOGNY-SUR-MEUSE et JOIGNY-SUR-MEUSE	113
- Arrêté n° DIE19041AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° 981 du PR 10+176 au PR 11+719 sur le territoire de la commune de MOGUES.....	115
- Arrêté n° DIE19042AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D15 du PR 11+536 au PR 11+883 sur le territoire de la commune de BAYONVILLE	117
- Arrêté n° DIE19043AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D44 du PR 6+950 au PR 9+674 sur le territoire des communes de SAPOGNE-SUR-MARCHE et MARGNY	119
- Arrêté n° DIE19044AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D985 du PR 49+0 au PR 51+412 sur le territoire des communes de SIGNY-L'ABBAYE, LEPRON-LES-VALLEES et AUBIGNY-LES-POTHEES	121
- Arrêté n° DIE19045AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D1 du PR 15+500 au PR 15+700 sur le territoire de la commune de BOGNY-SUR-MEUSE.....	123
- Arrêté n° DIE19046AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 27 du PR 61+100 au PR 61+400 sur le territoire de la commune d'AUTRECOURT-ET-POURRON.....	125
- Arrêté n° DIE19047AT - Prolongation de délai de l'arrêté n° DIE19035AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D131 du PR 0+300 au PR 3+644 sur le territoire des communes de BOGNY-SUR-MEUSE, HAULME et THILAY	127
- Arrêté n° DIE19348AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 129 du PR 8+187 au PR 9+261 sur le territoire des communes de DAIGNY, de LA MONCELLE et de BAZEILLES	129
- Arrêté n° DIE19349AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 17 du PR 2+408 au PR 2+678, du PR 2+969 au PR 5+004, du PR 5+744 au PR 7+564 sur le territoire des communes de BAZEILLES, RUBECOURT-ET-LAMECOURT et de LA MONCELLE	131
- Arrêté n° DIE19350AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D1A du PR 1+555 au PR 3+169 sur le territoire des communes de JOIGNY-SUR-MEUSE et BOGNY-SUR-MEUSE	133
- Arrêté n° DIE19351AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D5 du PR 4+167 au PR 6+575 sur le territoire des communes de LUMES et VIVIER-AU-COURT.....	135
- Arrêté n° DIE19352AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D17 du PR 2+424 au PR 5+3, du PR 5+745 au PR 7+577 sur le territoire des communes de RUBECOURT-ET-LAMECOURT, BAZEILLES, et LA MONCELLE.....	137
- Arrêté n° DIE19353AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D131 du PR 0+300 au PR 3+644 sur le territoire des communes de BOGNY-SUR-MEUSE, HAULME et THILAY.....	139
- Arrêté n° DIE19354AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D334 du PR 0+0 au PR 3+878 sur le territoire des communes de VRIGNE-AUX-BOIS et DONCHERY	141

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE ET DES TERRITOIRES

- Arrêté n° 2019-6 - Base de Loisirs départementale des Vieilles Forges - Arrêté réglementant l'utilisation du lac - Interdiction de la pêche à la carpe pour l'année 2019 143
- Arrêté n° 2019-7 - Base de Loisirs départementale des Vieilles Forges - Arrêté réglementant l'utilisation du lac - Manifestations sportives pour l'année 2019 144
- Arrêté n° 2019-8 - Base de Loisirs départementale de Bairon - Arrêté réglementant la baignade du lac et l'usage de son enceinte 146
- Arrêté n° 2019-9 - Base de Loisirs départementale des Vieilles-Forges - Arrêté réglementant la baignade du lac et l'usage de son enceinte 148

Ce document est certifié conforme.
La Directrice Générale des Services Départementaux,
Signé : Brigitte RAYNAUD

CONSEIL DEPARTEMENTAL

**PROCES-VERBAL SOMMAIRE DE LA REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU
25 JANVIER 2019**

COMMISSION EDUCATION, SPORTS ET CULTURE

**2019.01.01 - MUSEE GUERRE ET PAIX EN ARDENNES - ADHESION A LA FEDERATION DU
TOURISME DE LA PROVINCE DE LIEGE**

La Commission permanente :

- PREND ACTE que M. le Préfet - Bureau du Contrôle de légalité et de l'intercommunalité a requis le retrait de la décision n° 2018.09.116 « Commercialisation du Musée Guerre et Paix en Ardennes » du 24 septembre 2018, considérant l'absence d'avis conforme du comptable du mandant ;
- PREND ACTE que le comptable public, par mail en date du 28 novembre 2018, a émis un avis favorable sur les conventions de partenariat à passer avec la Fédération du Tourisme de la Province de Liège (FTPL), sous réserve que le compte bancaire soit modifié, étant préférable que les fonds arrivent directement sur le compte de la régie du Musée ;
- DECIDE de retirer sa décision n° 2018.09.116 du 24 septembre 2018 relative à la commercialisation du Musée Guerre et Paix en Ardennes ;
- APPROUVE les conventions donnant mandat à la Fédération du Tourisme de la Province de Liège (FTPL) pour la commercialisation de visites et de repas au Musée Guerre et Paix en Ardennes, telles qu'elles figurent en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ces documents et tout acte à intervenir.

**2019.01.02 - PROMOTION ET COMMERCIALISATION DU MUSEE GUERRE ET PAIX EN
ARDENNES**

La Commission permanente, dans le cadre de partenariats avec des professionnels du tourisme pour développer la fréquentation du Musée Guerre et Paix en Ardennes :

- DECIDE d'adhérer à l'Office du Tourisme des Crêtes Préardennaises ;
- DECIDE d'établir un partenariat avec la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Ardennes (FDSEA 08) qui prévoit l'application d'un tarif réduit sur chaque entrée individuelle, sur présentation des cartes de membre « Moisson » et « Campagne » pour le titulaire des cartes et ses ayants-droit, dans la limite de 4 accompagnants ;
- APPROUVE la convention correspondante à intervenir avec la FDSEA 08, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document, ainsi que tout acte à intervenir.

2019.01.03 - DOMAINE DE LA CASSINE - Label Sécuri-site

La Commission permanente :

- APPROUVE la convention de site touristique concernant le Domaine de la Cassine à VENDRESSE (Label Sécuri-site), telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document ainsi que tout acte à intervenir.

COMMISSION AFFAIRES SOCIALES

2019.01.04 - DEMANDE DE CONTRAT JEUNE MAJEUR DE PLUS DE 21 ANS (OG)

La Commission permanente, au titre du soutien du Conseil départemental en faveur des jeunes majeurs de plus de 21 ans inscrits dans un cursus scolaire ou une démarche d'insertion professionnelle :

- DECIDE d'accorder à Mlle OG, née le 5 avril 1995, qui bénéficie d'un contrat jeune majeur depuis 2016 et qui doit réaliser, dans le cadre de sa formation à l'Institut Supérieur de la Formation et de l'Enseignement Catholique de REIMS, un stage du 1^{er} février au 6 mars 2019 en Russie, un soutien financier exceptionnel décomposé comme suit :

- une aide aux frais de stage,
- une aide complémentaire,

- AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

2019.01.05 - DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DE TRANSPORT SCOLAIRE VERS UN ETABLISSEMENT BELGE

La Commission permanente, dans le cadre des transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap :

- PREND ACTE que le jeune RP, domicilié à VIREUX WALLERAND, n'est pas éligible au dispositif mis en place, la condition précisée au second alinéa de l'article 3 du règlement des transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap n'étant pas remplie : l'établissement scolaire se situe en Belgique et RP n'y a pas été affecté par l'Inspection académique, ce type d'établissement scolaire qui fait référence à un enseignement en classe spécialisée de SEGPA existant dans le département des Ardennes ;

Par ailleurs, aucune démarche des parents n'a été faite auprès de l'Inspection académique pour scolariser RP en SEGPA.

- DECIDE de déroger audit règlement intérieur et de permettre à RP d'utiliser un transport existant de GIVET à CINEY jusqu'à la fin de l'année scolaire 2018/2019 ;

- AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

2019.01.06 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DES ARDENNES (SPIP)

La Commission permanente, afin de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des personnes bénéficiaires du RSA en détention et de s'assurer de l'éligibilité de leur situation au versement des prestations sociales auxquelles elles peuvent prétendre, en évitant tout maintien indu ou les non-recours :

- APPROUVE la convention de partenariat avec le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Ardennes (SPIP), telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;

- AUTORISE le Président à signer ce document et tout acte relatif à cette décision.

2019.01.07 - DELEGATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS - Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Béclair

La Commission permanente :

- PREND ACTE de la démission de M. Pierre CORDIER en tant que Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Béclair de CHARLEVILLE-MEZIERES, fonction qui n'est plus compatible avec celle de Député et par ailleurs, en tant que membre ;

- PREND ACTE que le Président du Conseil départemental a désigné Mme Anne DUMAY pour le représenter au sein de ce Conseil de Surveillance ;

- DECIDE, sans procéder par un vote à bulletin secret, de désigner M. Hugues MAHIEU pour siéger au sein de cette instance.

COMMISSION AFFAIRES FINANCIERES ET RESSOURCES

2019.01.08 - AIDE AUX INVESTISSEMENTS D'ENVERGURE

Demande de report de remboursement

La Commission permanente :

- PREND ACTE qu'un prêt à taux zéro a été accordé, le 17 juin 2011, au titre de l'Aide aux Investissements d'Envergure, à l'Association « La Pierre d'Hannogne », située à LA FRANCHEVILLE, dans le cadre d'un projet d'investissements et d'embauches ;

- PREND ACTE qu'une convention a été signée le 11 août 2011, que l'avance a été versée, que la moitié de cette aide a été transformée en subvention, par décision du 14 mars 2014 et que les remboursements des quatre premières échéances de 2014, 2015, 2016 et 2017 ont été effectués ;

- DECIDE, compte tenu des difficultés rencontrées par l'Association "La Pierre d'Hannogne" pour rembourser l'échéance d'avril 2018 et, afin de ne pas grever sa capacité à augmenter son fonds de roulement, de reporter d'un an le remboursement de la cinquième échéance et de modifier le calendrier de remboursement de l'avance remboursable consentie, de la manière suivante :

. annulation du titre de recettes n° 1 799 du 26 avril 2018 et

. remboursement du capital restant dû, à compter du 28 avril 2019.

2019.01.09 - LIGNES DE TRESORERIE - Communication

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative aux lignes de trésorerie.

2019.01.10 - SOCIETE PUBLIQUE SPL-XDEMAT

Cession d'actions à des collectivités ou groupements de collectivités et syndicats ardennais en vue de leur adhésion à la Société SPL-XDEMAT - Janvier 2019

La Commission permanente :

- APPROUVE la cession d'une action de la société SPL-XDemat détenue par le Département des Ardennes, à chaque collectivité ou groupement de collectivités ardennais, figurant dans le tableau joint en annexe à la délibération, en vue de son adhésion à la société ;
- AUTORISE le Président à signer l'acte de cession d'actions et tout document s'y rapportant, au nom du Département des Ardennes.

2019.01.11 - RETRAIT DE LA DECISION 2018.09.152 RELATIVE A LA CONVENTION DE RESTAURATION AVEC P2HRESTO "FLUNCH"

La Commission permanente, dans le cadre de la restauration des agents de la collectivité en formation :

- PREND ACTE que, le 21 novembre 2018, M. le Préfet des Ardennes - Bureau du Contrôle de légalité et de l'intercommunalité a requis le retrait de la décision n° 2018.09.152 du 24 septembre 2018 "Convention de restauration pour formation" et l'annulation de la convention avec la société P2HRESTO "Flunch" de CHARLEVILLE-MEZIERES en date du 15 octobre 2018, au motif que celle-ci n'avait pas été passée dans les règles de l'achat public ;
- DECIDE de retirer la décision n° 2018.09.152 du 24 septembre 2018 et d'annuler la convention signée avec la société P2HRESTO "Flunch" ;
- PREND ACTE qu'une consultation a été lancée sur ce sujet le 4 décembre 2018 ;
- PREND ACTE que la société P2HRESTO "Flunch", qui est la seule à avoir répondu, a été de nouveau retenue.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N° 747

portant délégation de signature

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'élection de Monsieur Noël BOURGEOIS en qualité de Président du Conseil Départemental des Ardennes à compter du 16 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 154 du 19 février 2010 portant affectation de Monsieur Dominique PAUCHET en qualité de Directeur des Ressources Humaines à compter du 1^{er} mars 2010 ;

Vu l'arrêté n° 153 du 19 février 2010 portant affectation de Madame Nathalie MICHEL en qualité de Chef du Service des Carrières et des Traitements à la Direction des Ressources Humaines à compter du 1^{er} mars 2010 ;

Vu l'arrêté n° 1513 du 22 septembre 2005 portant nomination de Monsieur Olivier BEAUSSART en qualité de Chef du Service Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences à la Direction des Ressources Humaines ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Dominique PAUCHET, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer dans la limite des attributions et compétences du Service Environnement du Travail ;

1) tous actes administratifs et correspondances n'entraînant pas décision, à l'exception des rapports au Conseil Départemental ou à la Commission Permanente, ainsi que des actes et correspondances dont l'importance justifie la signature du Président du Conseil Départemental, de la Directrice Générale des Services Départementaux ou du Directeur des Ressources Humaines ;

2) les habilitations spécialisées et autorisations de conduite délivrées par l'autorité territoriale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique PAUCHET, la présente délégation sera exercée sous sa surveillance et sa responsabilité dans l'ordre suivant par :

1. Madame Nathalie MICHEL, Chef du Service Carrières et Traitements ;

2. Monsieur Olivier BEAUSSART, Chef du Service Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à la date de transmission au Service de Contrôle de Légalité. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

Article 4 : La Directrice Générale des Services Départementaux et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ampliation :

- transmise à :M. le Préfet des Ardennes,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.



Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 8 janvier 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Noël BOURGEOIS

Nathalie MICHEL

Notifié le
Dominique PAUCHET

Olivier BEAUSSART

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N° 889

portant délégation de signature

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES ARDENNES**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'élection du Président du Conseil Départemental en date du 16 octobre 2017 ;

Considérant l'avis des Comités Techniques des 4 et 16 octobre 2018 relatif à l'organisation de la Direction de l'Insertion et du Retour à l'Emploi et des services qui la composent ;

Vu l'arrêté n° 2220 du 25 octobre 2018 portant changement d'affectation de Monsieur Thierry ROBERT à la Direction de l'Insertion et du retour à l'Emploi en qualité de Directeur à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Vu le contrat n° 2422 du 28 novembre 2018 portant engagement de Monsieur Charles DECHAMPS à compter du 1^{er} décembre 2018 pour exercer les fonctions de Chef du Service Orientation et Accompagnement vers l'Emploi à la Direction de l'Insertion et du retour à l'Emploi ;

Vu l'arrêté n° 2433 du 29 novembre 2018 portant changement d'affectation de Monsieur Alain CAHEN à la Direction de l'Insertion et du retour à l'Emploi - Service Opérationnel de Retour à l'Emploi Durable en qualité de Chef du Service à compter du 1^{er} décembre 2018 ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Thierry ROBERT, Directeur de l'Insertion et du retour à l'Emploi à l'effet de signer dans la limite des attributions et compétences de cette direction :

1) tous actes administratifs et correspondances n'entraînant pas décision, à l'exception des rapports au Conseil Départemental ou à la Commission Permanente, ainsi que des actes et correspondances dont l'importance justifie la signature du Président du Conseil Départemental ou de la Directrice Générale des Services Départementaux ;

2) l'engagement, l'attestation du service fait et la liquidation des dépenses et des recettes imputables au budget départemental ;

3) la certification du caractère exécutoire des délibérations du Conseil départemental ou de la Commission Permanente et des actes de l'exécutif départemental ;

4) les ampliations ou certifications pour copie conforme de tous actes, délibérations ou décisions du Conseil départemental, de la Commission Permanente ou de l'exécutif départemental ;

5) tous autres documents administratifs concernant les affaires du Département relevant de la compétence de la direction et des services susvisés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ROBERT Thierry, la présente délégation de signature sera exercée, sous sa surveillance et sa responsabilité, par :

1. Monsieur Charles DECHAMPS, Chef du Service Orientation et Accompagnement vers l'Emploi ;
2. Monsieur Alain CAHEN, Chef du Service Opérationnel de Retour à l'Emploi Durable.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à la date de transmission au Service de Contrôle de Légalité. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 5 : La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Ampliation :

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.



Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 8 janvier 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Noël BOURGEOIS

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Charles DECHAMPS", written over a horizontal line.

Charles DECHAMPS

Notifié le

Thierry ROBERT

Alain CAHEN

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N° 909
portant délégation de signature

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES ARDENNES**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 16 octobre 2017 ;

Considérant l'avis des Comités Techniques des 4 et 16 octobre 2018 relatif à l'organisation de la Direction de l'Insertion et du Retour à l'Emploi et des services qui la composent ;

Vu le contrat n° 2422 du 28 novembre 2018 portant engagement de Monsieur Charles DECHAMPS à compter du 1^{er} décembre 2018 pour exercer les fonctions de Chef du Service Orientation et Accompagnement vers l'Emploi à la Direction de l'Insertion et du retour à l'Emploi ;

Vu l'arrêté n° 2433 du 29 novembre 2018 portant changement d'affectation de Monsieur Alain CAHEN à la Direction de l'Insertion et du retour à l'Emploi - Service Opérationnel de Retour à l'Emploi Durable en qualité de Chef du Service à compter du 1^{er} décembre 2018 ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Charles DECHAMPS, Chef du Service Orientation et Accompagnement vers l'Emploi, à l'effet de signer dans la limite des attributions et compétences de ce service :

1) tous actes administratifs, correspondances et courriers aux usagers et organismes divers, les décisions d'orientation des bénéficiaires du RSA concernant les affaires du Département relevant de la compétence du Service Orientation et Accompagnement vers l'Emploi n'entraînant pas décision, à l'exception des rapports au Conseil départemental ou à la Commission Permanente, ainsi que des actes et correspondances dont l'importance justifie la signature du Président du Conseil Départemental ou de la Directrice Générale des Services Départementaux ;

2) toutes décisions et documents relatifs :

- à l'allocation de rSa ne relevant pas des délégations données à la Caisse d'Allocations Familiales et à la Mutualité Sociale Agricole : ouverture de droits, acomptes, avances (art. L262-13) ;
- aux décisions de réduction ou suspension de la prestation rSa suite à un non respect des conditions énoncées lors d'une ouverture de droits dans le cadre d'une décision d'opportunité et suite à une révision de droits, ainsi que suite à un avis émanant des équipes pluridisciplinaires ;
- aux contrats uniques d'insertion ;
- aux décisions prises par la commission technique d'orientation et commission d'orientation en termes d'orientations des bénéficiaires du rSa,
- au fonctionnement des commissions techniques d'orientation, commission d'orientation et équipes pluridisciplinaires prévues dans le cadre du dispositif rSa ;
- à la gestion du dispositif du rSa (plateforme instruction / information /diagnostic, commission technique et commission d'orientation, équipe pluridisciplinaire) ;

3) l'engagement, l'attestation du service fait et la liquidation des dépenses et des recettes imputables au budget départemental;

4) tous autres documents administratifs concernant les affaires du Département relevant de la compétence du service susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Charles DECHAMPS, la présente délégation de signature sera exercée par Monsieur Alain CAHEN, Chef du Service Opérationnel de Retour à l'Emploi Durable.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à la date de transmission au Service de Contrôle de Légalité. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 5 : La Directrice Générale des Services Départementaux et le Directeur de l'Insertion et du retour à l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Ampliation :

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 8 janvier 2019



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Noël BOURGEOIS

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Noël Bourgeois", written over a horizontal line.

Alain CAHEN

Notifié le

Charles DECHAMPS

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N° 910

portant délégation de signature

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES ARDENNES**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 16 octobre 2017 ;

Considérant l'avis des Comités Techniques des 4 et 16 octobre 2018 relatif à l'organisation de la Direction de l'Insertion et du Retour à l'Emploi et des services qui la composent ;

Vu l'arrêté n° 2433 du 29 novembre 2018 portant changement d'affectation de Monsieur Alain CAHEN à la Direction de l'Insertion et du retour à l'Emploi - Service Opérationnel de Retour à l'Emploi Durable en qualité de Chef du Service à compter du 1^{er} décembre 2018 ;

Vu le contrat n° 2422 du 28 novembre 2018 portant engagement de Monsieur Charles DECHAMPS à compter du 1^{er} décembre 2018 pour exercer les fonctions de Chef du Service Orientation et Accompagnement vers l'Emploi à la Direction de l'Insertion et du retour à l'Emploi ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Alain CAHEN, Chef du Service Opérationnel de Retour à l'Emploi Durable à l'effet de signer dans la limite des attributions et compétences de ce service :

1) tous actes administratifs, et correspondances et courriers aux usagers et organismes divers, les décisions d'orientation des bénéficiaires du RSA concernant les affaires du Département relevant de la compétence du Service Opérationnel de Retour à l'Emploi Durable n'entraînant pas décision, à l'exception des rapports au Conseil départemental ou à la Commission Permanente, ainsi que des actes et correspondances dont l'importance justifie la signature du Président du Conseil Départemental ou de la Directrice Générale des Services Départementaux ;

2) l'engagement, l'attestation du service fait et la liquidation des dépenses et des recettes imputables au budget départemental ;

5) tous autres documents administratifs concernant les affaires du Département relevant de la compétence du service susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain CAHEN, la présente délégation de signature sera exercée par Monsieur Charles DECHAMPS, Chef du Service Orientation et Accompagnement vers l'Emploi.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à la date de transmission au Service de Contrôle de Légalité. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 6 : La Directrice Générale des Services Départementaux et le Directeur de l'Insertion et du retour à l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Ampliation :

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.



Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 8 janvier 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Noël BOURGEOIS

Notifié le

Alain CAHEN

Charles DECHAMPS

**DIRECTION GENERALE
 DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N° 912

portant délégation de signature

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'élection de Monsieur Noël BOURGEOIS en qualité de Président du Conseil Départemental des Ardennes à compter du 16 octobre 2017 ;

Considérant l'avis des Comités Techniques des 4 et 16 octobre 2018 relatif à l'organisation de la Direction de la Prospective, de l'Ingénierie et de l'Attractivité et des services qui la composent ;

Vu l'arrêté n° 2190 du 25 octobre 2018 portant changement d'affectation de Monsieur Arnaud GONDA à la Direction de la Prospective, de l'Ingénierie et de l'Attractivité en qualité de Directeur à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2200 du 25 octobre 2018 portant changement d'affectation de Madame Stéphanie MARTIN à la Direction de la Prospective, de l'Ingénierie et de l'Attractivité - Service du Développement Rural, de l'Agriculture et du Tourisme en qualité de Chef de Service à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2181 du 25 octobre 2018 portant changement d'affectation de Monsieur Laurent DEMARTHE à la Direction de la Prospective, de l'Ingénierie et de l'Attractivité - Service du Développement Durable, de l'Eau et de l'Energie en qualité de Chef de Service à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2171 du 25 octobre 2018 portant changement d'affectation de Madame Nadège CHATELAIN à la Direction de la Prospective, de l'Ingénierie et de l'Attractivité - Service du Développement Local, de l'Habitat et des Mobilités en qualité de Chef de Service à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2202 du 25 octobre 2018 portant changement d'affectation de Madame Virginie MISER à la Direction de la Prospective, de l'Ingénierie et de l'Attractivité - Service de la Qualité de l'Eau et de la Prévention Régionale en qualité de Chef de Service à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2166 du 25 octobre 2018 portant changement d'affectation de Monsieur David ALEXANDRE à la Direction de la Prospective, de l'Ingénierie et de l'Attractivité - Service de la Santé Animale et de la Valorisation des Elevages en qualité de Chef de Service à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Arnaud GONDA, Directeur de la Prospective, de l'Ingénierie et de l'Attractivité, à l'effet de signer dans la limite des attributions et compétences de cette direction :

- 1) tous actes administratifs, correspondances et ordres d'insertion publicitaire ;
- 2) les bons de commande et les ordres de service ;
- 3) tous devis, factures, attestations de service fait.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud GONDA, la présente délégation de signature sera exercée, sous sa surveillance et sa responsabilité, par :

- 1) Madame Stéphanie MARTIN, Chef du Service du Développement Rural, de l'Agriculture et du Tourisme ;
- 2) Monsieur Laurent DEMARTHE, Chef du Service du Développement Durable, de l'Eau et de l'Energie ;
- 3) Madame Nadège CHATELAIN, Chef du Service du Développement Local, de l'Habitat et des Mobilités ;
- 4) Madame Virginie MISER, Chef du Service de la Qualité de l'Eau et de la Prévention Légionelle ;
- 5) Monsieur David ALEXANDRE, Chef du Service de la Santé Animale et de la Valorisation des Elevages.

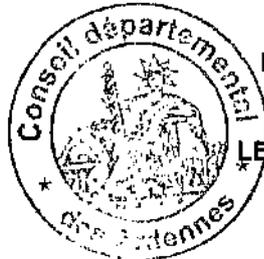
Article 3 : Le présent arrêté prend effet à la date de transmission au Service de Contrôle de Légalité. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 5 : La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Ampliation :

- transmise à M. le Préfet des Ardennes
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.



Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 8 janvier 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Noël BOURGEOIS

Notifié le

Arnaud GONDA

Laurent DEMARTHE

Virginie MISER

Stéphanie MARTIN

Nadège CHATELAIN

David ALEXANDRE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX
Direction des Ressources Humaines

RN

ARRETE N° 2510

Portant constitution du Comité Technique

Le **PRESIDENT** du **CONSEIL GENERAL** des ARDENNES

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération de l'Assemblée Délibérante du 16 juin 2014 fixant la composition du Comité Technique, soit 8 représentants du personnel et 8 représentants de la collectivité (paritarisme maintenu) ;

VU le procès-verbal du 6 décembre 2018 et la proclamation des résultats de l'élection du 6 décembre 2018,

VU l'arrêté en date du 13 décembre 2018 plaçant Mme Catherine CHAMPENOIS en congé de longue durée du 3 octobre 2018 au 2 avril 2019.

ARRETE :

Article 1^{er} - La composition du Comité Technique s'établit comme suit :

Représentants de la collectivité :Représentants titulaires :

1. M. Noël BOURGEOIS
2. Mme Brigitte RAYNAUD
3. M. Igor DUPIN
4. M. Fabrice OGIER
5. M. Claudy WARIN
6. M. Dominique PAUCHET
7. M. Bruno LEVASSEUR
8. M. Stéphane ANDRÉ

Représentants suppléants :

1. Mme Anne DUMAY
2. M. David GUIOST
3. M. Thierry ROBERT
4. M. Hervé CORDEBAR
5. Mme Lucie DEBOVE
6. M. Olivier BEAUSSART
7. M. Quentin NOAILLON
8. M. Kadir MAIZI

Représentants du personnel :Représentants titulaires :

1. Mme Valérie DELCOMBEL
2. Mme Isabelle SANTILLI
3. Mme Anne-Marie LAFONT
4. M. Sandrine GERVILLA
5. M. Frédéric PETIT
6. Mme Sandrine VISSE
7. Mme Malorie COURTIN-CHAMBRE
8. M. Laurent ABRILLE

Représentants suppléants :

1. M. Stéphane POUPART
2. Mme Gladys MULLER
3. Mme Véronique COLLIGNON
4. M. Denis GONTHIER
5. M. Tony PLANTEGENET
6. M. Jean-Michel HONOCQ
7. M. Carlo JOME
8. Mme Nathalie HERVIER

Article 2 - Le Comité Technique est présidé par M. Noël BOURGEOIS, Président du Conseil Départemental. En cas d'empêchement de son président, le Comité Technique est présidé par Mme Anne DUMAY, Premier Vice-Président du Conseil Général.

Ampliation :

- notifiée aux membres titulaires et suppléants du Comité Technique,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 18 décembre 2018

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le **PRESIDENT** du **CONSEIL DEPARTEMENTAL**,

Noël BOURGEOIS



**DIRECTION DE LA PROSPECTIVE,
DE L'INGENIERIE ET DE L'ATTRACTIVITE**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DE LA PROSPECTIVE, DE L'INGENIERIE
ET DE L'ATTRACTIVITE

Service Développement Rural, Agriculture, Tourisme

ARRÊTÉ n° 2019-4

ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif d'aménagement foncier concernant les communes de MURTIN ET BOGNY, SORMONNE et REMILLY LES POTHEES avec extensions sur HAM LES MOINES, HARCY, CLIRON et LONNY, clôturant l'opération et ordonnant l'exécution des travaux connexes.

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL
des ARDENNES,

- VU les dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code rural relatif à l'aménagement foncier rural,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6,
- VU l'arrêté du Président du Conseil général en date du 19 juillet 2012 ordonnant l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de MURTIN ET BOGNY, SORMONNE et REMILLY LES POTHEES avec extensions sur les communes de HAM LES MOINES, HARCY, CLIRON et LONNY, avec exclusion de l'emprise de l'ouvrage autoroutier et fixant le périmètre,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 octobre 2016 modifiant le périmètre de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de MURTIN ET BOGNY, SORMONNE et REMILLY LES POTHEES avec extensions sur HAM LES MOINES, HARCY, CLIRON et LONNY,
- VU la décision de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 26 mai 2016 fixant les dates et modalités de prise de possession des nouvelles parcelles sur le périmètre d'aménagement foncier des communes de MURTIN ET BOGNY, SORMONNE et REMILLY LES POTHEES et des communes en extension,
- VU la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 5 juillet 2017,
- Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services Départementaux,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le plan d'aménagement foncier des communes de MURTIN ET BOGNY, SORMONNE et REMILLY LES POTHEES et des communes en extension, modifié conformément aux décisions rendues le 5 juillet 2017 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

Article 2 : Le plan sera déposé à la mairie de REMILLY LES POTHEES le 7 février 2019. Cette formalité clôture l'opération, entraîne le transfert de propriété et prescrit l'exécution des travaux connexes.

Article 3 : Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis des maires des communes concernées affiché en mairies pendant au moins quinze jours.

Article 4 : Les dates et les modalités de prise de possession des nouveaux lots fixées par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de MURTIN ET BOGNY, SORMONNE et REMILLY LES POTHEES le 26 mai 2016 sont définitives.

Article 5 : Les travaux figurant au projet sont autorisés au titre du Code de l'environnement.

Article 6 : Les prescriptions complémentaires à observer pour la réalisation des travaux visés à l'article 5 sont arrêtées comme suit, conformément à l'étude d'impact :

- Les travaux connexes seront réalisés hors des périodes de reproduction des oiseaux et, dans les secteurs humides, hors de la période de reproduction des amphibiens, ceci afin de limiter les risques de destruction des individus et des pontes. Les travaux pourront donc être réalisés entre septembre et janvier.

- des mesures seront prises lors des travaux pour éviter la propagation des espèces végétales invasives (Renouée du Japon, Buddléia de David...) qui pourraient être présentes sur les sites concernés par les travaux, en dirigeant les éventuelles terres infestées vers une décharge agréée. Pour lutter plus globalement de manière préventive sur la dissémination des espèces invasives, si des terres sont utilisées lors des travaux connexes, celles-ci devront faire l'objet d'un contrôle de l'absence de ces espèces.

Le Conseil départemental vérifiera en fin d'opération la bonne réalisation des travaux connexes, y compris des mesures compensatoires.

L'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de MURTIN ET BOGNY, SORMONNE et REMILLY LES POTHEES et des communes en extension, maître d'ouvrage de la réalisation du programme des travaux connexes, assurera, avec l'aide si besoin d'un professionnel, le suivi des impacts de l'opération sur l'environnement ainsi que la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Article 7 : La Directrice Générale des Services Départementaux, les maires des communes de MURTIN ET BOGNY, SORMONNE, REMILLY LES POTHEES et des communes en extension ainsi que le Président de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie des communes concernées pendant quinze jours au moins, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'un avis publié dans un journal diffusé dans le département.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

25 JAN, 2019



Noël BOURGEOIS

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITES ET REUSSITE**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

Direction Enfance Famille

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

relatif au fonctionnement du multi-accueil « les petits malins » à FUMAY

Le **PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 03 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse en date du 27 décembre 2018 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile, par intérim, en date du 8 janvier 2019 ;
- SUR** proposition de la Directrice Générale des Services ;

Le **PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL** donne un avis favorable au fonctionnement du multi-accueil « les petits malins », situé 420 avenue de Champagne à FUMAY, géré par la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, pour une capacité d'accueil de 24 enfants :

A partir du 2 janvier 2019, les lundis et vendredis de 7h00 à 18h30

- de 7h00 à 8h00 : 5 places
- de 8h00 à 9h00 : 15 places
- de 9h00 à 13h00 : 24 places
- de 13h00 à 16h00 : 20 places
- de 16h00 à 17h00 : 15 places
- de 17h00 à 18h00 : 8 places
- de 18h00 à 18h30 : 3 places

les mardis et jeudis de 7h00 à 18h30

- de 7h00 à 8h00 : 5 places
- de 8h00 à 9h00 : 15 places
- de 9h00 à 14h00 : 24 places
- de 14h00 à 16h00 : 20 places
- de 16h00 à 17h00 : 15 places
- de 17h00 à 18h00 : 8 places
- de 18h00 à 18h30 : 3 places

les mercredis de 7h00 à 18h30

- de 7h00 à 8h00 : 5 places
- de 8h00 à 9h00 : 15 places
- de 9h00 à 14h00 : 20 places
- de 14h00 à 17h00 : 15 places
- de 17h00 à 18h00 : 8 places
- de 18h00 à 18h30 : 3 places

- en accueil polyvalent pour des enfants âgés de moins de 4 ans (jusqu'à la fin du mois de la date anniversaire), dont :
 - ✓ 1 place pour l'accueil d'enfants de bénéficiaires de minimas sociaux,
 - 1 place en accueil d'urgence,
 - 1 place pour l'accueil d'un enfant âgé de moins de 6 ans (jusqu'à la fin du mois de la date anniversaire), porteur de handicap ou atteint de maladie chronique.
- Fermeture trois semaines pendant l'été et une semaine entre Noël et nouvel An

La direction est assurée par Madame Catherine PIERQUIN, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué de quatre auxiliaires de puériculture, deux CAP Petite Enfance et d'une assistante maternelle.

Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée inférieure ou égale à une semaine, la direction de la structure sera assurée par une auxiliaire de puériculture.

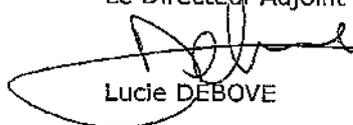
Dans le cas d'une absence de la directrice d'une durée supérieure à une semaine, la Communauté de Communes procédera au recrutement d'un personnel répondant aux conditions requises par le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera adressé au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Charleville Mézières, le 15 Janvier 2019

Pour Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Adjoint des Solidarités



LUCIE DEBOVE

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES ET REUSSITE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**POLITIQUE SOCIALE
PERSONNES AGEES – PERSONNES HANDICAPEES**

ARRETE N°2019-1

Portant composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement dite loi ASV ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 149-1 à L. 149-3 ;

VU le décret n°2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ;

VU l'arrêté n° 71 du 10 avril 2017 fixant la liste des associations désignant les intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées ;

VU l'arrêté n°72 du 10 avril 2017 fixant la liste des associations désignant les intervenants bénévoles qui contribuent au maintien de la participation sociale des personnes handicapées ;

VU l'arrêté n°73 du 10 avril 2017 fixant la liste des listes des associations représentant les usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches aidants ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Ardennes (n°2017-164) et du Président du Conseil départemental (n°2017-82) du 20 avril 2017 fixant la liste des associations représentant les personnes handicapées, leurs familles et proches aidants ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur régional de l'ARS (n°2017-1380) et du Président du Conseil départemental (n°2017-108) fixant la liste des organisations représentant les employeurs, les gestionnaires de services sociaux et médico-sociaux ;

VU les consultations de divers organismes, institutions et associations pour recueillir leur(s) proposition(s) de nomination des membres du CDCA ;

VU lesdites propositions aux fins de nommer les personnes appelées à siéger dans les différents collèges de l'une ou de l'autre ou des deux formations spécialisées du CDCA ;

CONSIDERANT la nécessité d'installer le CDCA ;

Sur la proposition de Madame le Directrice Générale des Services Départementaux

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le CDCA est présidé par Madame Anne FRAIPONT représentante de Monsieur le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 2 : La formation spécialisée relative aux personnes âgées est définie comme suit :

1^o Premier collègue : Représentants des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches aidants

- a) Huit représentants des personnes âgées, de leurs familles et proches aidants désignés sur proposition des associations figurant sur la liste arrêtée par le Président du Conseil départemental :

ASSOCIATION	TITULAIRE	SUPPLEANT
Fédération Nationale des Associations de Retraités	Christian COGNIARD	Jean-Pierre GRENIER
Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique	Bernard MAILLIU	Gérard TOURY
UDAF	Marie-Thérèse GRANDFILS	Bernard LAPLACE
Espace Temps Libre seniors	Françoise MANTEAU	Yvette HUMBERT
France Alzheimer	Karine HELLENTHALER	<i>En cours de désignation</i>
EVA 08	Christine THIEBEAUX	Marie-Cécile CHENU
FENARA 08	Anne-Marie VUARQUEAUX	Micheline PIERROT
Café des aidants	Anita GROUD	Marie-Thérèse GALLAND

- b) Cinq représentants des personnes retraitées désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives au niveau national :

SYNDICAT	TITULAIRE	SUPPLEANT
CFDT	Michel BOILEAU	Pascal MAUROY
CFE-CGC	Patrice DUCZYNSKI	Patrice BERNAILLE
UNAR CFTC	Jean Paul NOEL	<i>En cours de désignation</i>
CGT	Daniel BRETON	Christiane SOMME
FO	<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

- c) Trois représentants des personnes retraitées désignés parmi les autres organisations syndicales siégeant au Haut Conseil de la Famille, de l'Enfance et de l'Age dans la formation spécialisée du champ de l'âge, choisies par la Président du Conseil départemental en fonction de leur activité dans le département, sur proposition de ces organisations syndicales :

SYNDICAT	TITULAIRE	SUPPLEANT
FSU	Anne DU SOUICH	Karine FUSELIER
FDSEA	Robert HENON	Emmanuel NOIZET
MEDEF	Christophe HOTTON	<i>En cours de désignation</i>

2° Deuxième collège : Représentants des institutions

- a) Deux représentants du Conseil départemental désignés par le Président du Conseil départemental :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Bérangère POLETTI	Anne DUMAY
Lucie DEBOVE	Marie HARDY

- b) Deux représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale désignés sur proposition de l'association départementale des maires :

COMMUNE/EPCI	TITULAIRE	SUPPLEANT
	Francis SIGNORET	<i>En cours de désignation</i>
	Erik PILARDEAU	André SARAZIN

- c) Le Directeur Départemental chargé de la Cohésion Sociale ou son représentant
- d) Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- e) Un représentant de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département désigné sur proposition du Préfet
- f) Quatre représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie désignés sur proposition de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, de la Mutualité Sociale Agricole, du Régime Social des Indépendants et de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail :

CAISSE	TITULAIRE	SUPPLEANT
CPAM/RSI/MSA	Agnès MICHEL	Paulette PAILLA
CARSAT	<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

g) Un représentant des institutions de retraite complémentaire désigné sur proposition des fédérations des institutions de retraite complémentaire :

INSTITUTION	TITULAIRE	INSTITUTION	SUPPLEANT
AG2R	Nathalie TARNUS	AGRICA	Ludivine PELLERIN

h) Un représentant des organismes régis par le code de la mutualité, désigné sur proposition de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Pascal BIVERT	Pierre BROUSMICHE

3° Troisième collège : Représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées

a) Cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, ainsi qu'un représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes, désignés sur proposition de chacune de ces organisations :

SYNDICAT	TITULAIRE	SUPPLEANT
CFDT	Corinne BOUVIER	Corinne CHAMBERLAIN
CFE-CGC	Sylvie LECLERCQ	<i>En cours de désignation</i>
CFTC	<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
CGT	Christine DHALLUIN	Louisa LECLET
FO	Bertrand JENIN	Liliane FRANCOIS
UNSA	<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

b) Quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, désignés sur proposition des organisations figurant sur la liste arrêtée conjointement par le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil départemental :

ORGANISATION	TITULAIRE	SUPPLEANT
FEHAP	Catherine SAURA	Sophie DANDUMONT
FEPEM	Geneviève AUGUSTIN	Nelly CORINGRATO
UNA	Astrid DAUPHY	<i>En cours de désignation</i>
FEDESAP	Elodie BRETON	Mélanie LEROY

c) Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées, désigné sur proposition des associations figurant sur une liste arrêtée par le Président du Conseil départemental :

ASSOCIATION	TITULAIRE	SUPPLEANT
Familles Rurales	William LEGROUX	Rémy CARTIER

ARTICLE 3 : La formation spécialisée relative aux personnes handicapées est définie comme suit :

1° Premier collège : Représentants des usagers : seize représentants des personnes handicapées, de leurs familles et proches aidants désignés sur proposition des associations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental :

ASSOCIATION	TITULAIRE	SUPPLEANT
APF	Alain ANTOINE	François COLLARD
AAIMC	Alain GOUVERNEUR	Christian MINET
APIPA-ASPERGER-TSA	Audrey GRENSON	Bénédicte FAUCHEUX
ADAPEI 08	Véronique BOUCHER	Myriam SARAZIN
TéCap21	Nicole DUFOSSEZ	Véronique NONON
LAEDA	Anne FISSE	Brigitte LOIZON
Association Valentin HAÛY	Alain DUCHEMIN	Maité DURELLO
AFSEP	Mireille BOQUILLON	Sophie SAINTOURENS
AVACMA	Jean Marie SCHUTZ	Martine SCHUTZ
France AVC	Claudine BELGUIRAL	Véronique CARRET
AFM Téléthon	Valérie DUMARGNE	HEINER Catherine
Voir Ensemble	Jacky COLLARD	<i>En cours de désignation</i>
ESPOIR RIMBAUD	Nicole BÉRTRAND	Christine BLANCHARD
	<i>En cours de désignation</i>	
	<i>En cours de désignation</i>	
	<i>En cours de désignation</i>	

2° Deuxième collège : représentants des institutions

- a) Deux représentants du Conseil départemental désignés par le Président du Conseil départemental :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Jean GODARD	Brigitte LOIZON
Claudy WARIN	Frédérique CHAUSSIN

- b) Le Président du Conseil régional ou son représentant

- c) Deux représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale désignés sur proposition de l'association départementale des maires :

COMMUNE/EPCI	TITULAIRE	SUPPLEANT
	Véronique DURU	<i>En cours de désignation</i>
	Régis DEPAIX	André GODIN

- d) Le Directeur Départemental chargé de la Cohésion Sociale ou son représentant
- e) Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
- f) Le Recteur d'Académie ou son représentant
- g) Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- h) Un représentant de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département désigné sur proposition du Préfet :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Pierre PESTRE	<i>En cours de désignation</i>

- i) Deux représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie désignés sur proposition de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et de la Caisse d'assurance de Retraite et de la Santé au Travail :

CAISSE	TITULAIRE	SUPPLEANT
CPAM	Agnès MICHEL	Paulette PAILLA
CARSAT	<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

- j) Un représentant des organismes régis par le code de la mutualité, désigné sur proposition de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Pierre BROUSMICHE	Pascal BIVERT

3° Troisième collège : Représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes handicapées

- a) Cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, ainsi qu'un représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes, désignés sur proposition de chacune de ces organisations :

SYNDICAT	TITULAIRE	SUPPLEANT
CFDT	Lydie GUNTHER	Philippe MATHIEU
CFE-CGC	Patrice DUCZYNSKI	<i>En cours de désignation</i>
FO	Béatrice DELIZEE	Sylvie STROMMENGER
	<i>En cours de désignation</i>	
	<i>En cours de désignation</i>	
	<i>En cours de désignation</i>	

- b) Quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires de services sociaux et médico-sociaux, désignés sur proposition des organisations figurant sur la liste arrêtée conjointement par le Directeur Régional de l'ARS et le Président du Conseil départemental :

ORGANISATION	TITULAIRE	SUPPLEANT
FEHAP	Françoise PENE-MAITRE	Dorothee PHILIPPE
NEXEM	Eric VAN DER SYPT	Annie DEMISSY
GESPSO	Olivier MALLET	Delphine GUERIN
URIOPSS	Claire FOUYET	Thomas DUBOIS

- c) Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien de la participation des personnes handicapées, désigné sur proposition des associations figurant sur la liste arrêtée par le Président du Conseil départemental :

ASSOCIATION	TITULAIRE	SUPPLEANT
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

ARTICLE 4 : La composition du 4^{ème} collège commun aux deux formations spécialisées est définie comme suit :

Quatrième collège : Représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes âgées, des personnes handicapées ou intervenant dans le domaine de compétence du conseil :

- a) Un représentant des autorités organisatrices de transport (AOT), désigné sur proposition du Président du Conseil régional :

AOT	TITULAIRE	SUPPLEANT
Agence territoriale de Charleville - Verdun	Olivier CUISSARD	Florine HENNECHART

- b) Un représentant des bailleurs sociaux, désigné sur proposition du Préfet :

BAILLEUR SOCIAL	TITULAIRE	SUPPLEANT
	Habitat 08 Carole PAINSET	Espace Habitat Monsieur le Président

- c) Un architecte urbaniste, désigné sur proposition du Préfet :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Kristiane Le Roy	<i>En cours de désignation</i>

- d) Cinq personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme proposées conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental désignées dans les conditions prévues à l'article L.149-2 :

ORGANISME	TITULAIRE
Fédération départementale des centres sociaux	Joachim CARVAHLO
Réseau régional sport santé bien-être	DELIOT Guillaume
Comité départemental olympique et sportif	Jean-Paul GRASMÜCK
Cap Emploi Ardennes	Jean-Paul DUMONT
ANCV	Marion COUVREUR

ARTICLE 5 : La durée du mandat des membres titulaires et suppléants est de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Quand un membre ne peut plus exercer son mandat, pour fait de démission, exclusion ou décès, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions, ce qui donnera lieu à un arrêté modificatif.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

Charleville-Mézières, le 22 JAN. 2019

Le Président du Conseil départemental



Noël BOURGEOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

Direction Enfance Famille

ARRETE n° 2019 - 2

Modifiant l'arrêté n° 2018-20 du 21 février 2018
relatif au fonctionnement de la micro-crèche
« Les aventures de Gooky » à CHARLEVILLE MEZIERES

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par la SAS MICROBABY en date du 15 janvier 2019 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 17 janvier 2019 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : La SAS MICROBABY, sise à PARIS, gère une micro-crèche dénommée « Les aventures de Gooky », située 13 boulevard du Préfet Frain à CHARLEVILLE MEZIERES, de 10 enfants âgés de moins de 6 ans :

A partir du 4 février 2019 : du Lundi au Vendredi de 7 h 30 à 18 h 30

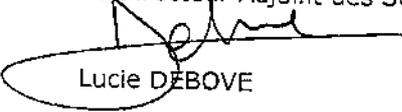
La micro-crèche est fermée trois semaines en été, entre Noël et Nouvel An, une semaine à Pâques et les jours fériés.

Article 2 : Le suivi technique de la structure est assuré par Madame Héliéna SAOUDI REVIRON, puéricultrice. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de deux auxiliaires de puériculture et une personne titulaire d'un BEP sanitaire et social.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la SAS MICROBABY ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHARLEVILLE MEZIERES, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 24 janvier 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Adjoint des Solidarités


Lucie DEBOVE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Solidarités et Réussite

Direction Enfance Famille

ARRETE n° 219 - 3

Modifiant l'arrêté n° 2018-21 du 21 février 2018
relatif au fonctionnement de la micro-crèche
« du Cocon au Papillon » à CHARLEVILLE MEZIERES

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
 - VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
 - VU l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
 - VU la demande présentée par la SAS MICROBABY en date du 15 janvier 2019 ;
 - VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 17 janvier 2019 ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

Article 1 : La SAS MICROBABY, sise à PARIS, gère une micro-crèche dénommée « du Cocon au Papillon », située 13 boulevard du Préfet Frain à CHARLEVILLE MEZIERES, de 10 enfants âgés de moins de 6 ans :

A partir du 4 février 2019 : du Lundi au Vendredi de 7 h 30 à 18 h 30

La micro-crèche est fermée trois semaines en été, entre Noël et Nouvel An, une semaine à Pâques et les jours fériés.

Article 2 : Le suivi technique de la structure est assuré par Madame Hélène SAOUDI REVIRON, puéricultrice. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de trois auxiliaires de puériculture.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la SAS MICROBABY ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHARLEVILLE MEZIERES, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 24 Janvier 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Adjoint des Solidarités


Lucie DEBOVE

REPUBLIQUE FRANCAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités Réussite
Direction Enfance Famille

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

relatif au fonctionnement du multi-accueil de VIVIER AU COURT

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par le SIVOM VRIGNE-VIVIER en date du 16 janvier 2019 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 17 janvier 2019 ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services ;

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL donne un avis favorable au fonctionnement d'un établissement multi-accueil situé rue René Gouverneur à VIVIER AU COURT, géré par le SIVOM Vrigne-Vivier, pour 10 enfants :

- en accueil polyvalent pour des enfants âgés de 3 mois à 4 ans,
- en accueil polyvalent pour des enfants âgé de moins de 6 ans, porteur de handicap ou atteint de maladie chronique,

✓ du lundi au vendredi

- de 7 h 30 à 8 h 00 : 2 places
- de 8 h 00 à 9 h 00 : 7 places
- de 9 h 00 à 16 h 00 : 10 places
- de 16 h 00 à 17 h 00 : 7 places
- de 17 h 00 à 17 h 30 : 2 places

✓ La structure est fermée en août et pendant les vacances de Noël

La direction est assurée par Madame Maud LABBE, éducatrice spécialisée. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué de la directrice, de quatre auxiliaires de puériculture et d'un CAP petite enfance.

En cas d'absence de la responsable, la direction de la structure sera assurée par Madame LEME DISE, éducatrice de jeunes enfants.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Charleville Mézières, le 24 janvier 2019

Pour Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Adjoint des Solidarités,



Lucie DEBOVE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

Direction Enfance Famille

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

relatif au fonctionnement du multi-accueil de VRIGNE AUX BOIS

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par le SIVOM Vrigne Vivier en date du 16 janvier 2019 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 17 janvier 2019 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL donne un avis favorable au fonctionnement de la structure multi-accueil située au 43 rue Gambetta à VRIGNE AUX BOIS, géré par le SIVOM Vrigne-Vivier, pour 32 enfants :

- en accueil polyvalent pour des enfants âgés de moins de 4 ans,
- en accueil polyvalent pour des enfants âgés de moins de 6 ans, porteur de handicap ou atteint de maladie chronique,

répartis comme suit :

le lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- de 7h00 à 8h00 : 6 places
- de 8h00 à 09h00 : 20 places
- de 9h00 à 17h00 : 32 enfants
- de 17h00 à 17h30 : 20 places
- de 17h30 à 18h : 10 places
- de 18h00 à 18h30 : 5 places

le mercredi :

- de 7h00 à 8h00 : 6 places
- de 8h00 à 09h00 : 20 places
- de 9h00 à 16h00 : 32 places
- de 16h00 à 17h00 : 20 enfants

La direction est assurée par Madame Angélique LEME DISE, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de la directrice, de huit auxiliaires de puériculture, trois CAP Petite Enfance et d'un agent d'animation.

En cas d'absence de la responsable, la direction de la structure sera assurée par Madame Maud LABBE, éducatrice spécialisée.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Charleville Mézières, le 24 Janvier 2019

Pour Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Adjoint des Solidarités,



Lucie DEBOVE

REPUBLIQUE FRANCAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services Départementaux
 Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite
 Direction Enfance Famille

ARRETE n° 2019 - 5

relatif au changement de gestionnaire de la halte-garderie de TORCY CITES à SEDAN

Le **PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par le Centre Social Ouest Avenue en date du 14 décembre 2018 ;
- VU le courrier de la ville de SEDAN renonçant à la gestion de la halte-garderie, en date du 16 janvier 2019 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 16 janvier 2019 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

A R R E T E

Article 1^{er} : A partir du 1^{er} janvier 2019, le Centre Social Ouest Avenue gère la « halte-garderie Torcy Cités », située 75 avenue de la Marne à SEDAN, d'une capacité de 15 places en accueil occasionnel pour des enfants :

* âgés de 3 mois à 4 ans, les :

lundi	de 8 h 30 à 12 h 00
mardi	de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00
mercredi	de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00
jeudi	de 8 h 30 à 12 h 00
vendredi	de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00

* âgés de moins de 6 ans en situation de handicap dès lors qu'un projet d'accueil individualisé aura été établi.

La structure est fermée quatre semaines en août et une semaine entre Noël et Nouvel An.

Article 2 : La direction est assurée par Madame Nathalie JAY, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel présent auprès des enfants est composé de la directrice, d'un CAP Petite Enfance et d'un BAFA.

Article 3 : Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée supérieure à une semaine, le Centre Social Ouest Avenue devra embaucher un professionnel répondant aux conditions de qualification et d'expérience du décret du 07 juin 2010.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Président du Centre Social Ouest Avenue ainsi qu'à Monsieur le Maire de SEDAN, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, 29 janvier 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Le Directeur Adjoint des Solidarités



Lucie DEBOVE

**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
ET DES EQUIPEMENTS**

REPUBLICQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19001AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D25 du PR 9+380 au PR 9+430
Sur le territoire de la commune de Semuy
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 08 janvier 2019 de Pezard Jean-luc représentant le Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmy , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation sur l'ouvrage d'art de la route départementale n° D25,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Semuy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 14 janvier 2019 au 10 janvier 2020.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par panneaux B15 et C18, sur la route départementale n° D25 de la manière suivante :

- Tout véhicule circulant dans le sens des PR croissants ne pourra s'engager dans le passage étroit tant qu'il ne sera pas possible de franchir ledit passage sans obliger les véhicules venant en sens inverse à s'arrêter. Cette priorité sera signalée au niveau de la Route Départementale par un panneau de type B15.
- La signalisation à l'autre extrémité de ce passage, pour indiquer aux conducteurs circulant dans le sens des PR décroissants qu'ils ont la priorité par rapport aux véhicules circulant en sens inverse sera assurée au moyen du panneau C18.

Cette réglementation s'applique du PR 9+380 au PR 9+430.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Semuy, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Semuy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **10 JAN. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19002AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D988 du PR 9+890 au PR 10+410
Sur le territoire de la commune de Les Mazures
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 20 juillet 2018 de la Mairie de Les Mazures, afin de permettre le bon déroulement du chantier d'aménagement de la Route de Revin dans l'agglomération,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de la RD988 et des différents véhicules se rendant à la zone d'activités, de limiter la vitesse, d'interdire les dépassements et d'autoriser le mouvement de tourne à gauche au niveau du carrefour avec la Rue de Revin pour tous les véhicules circulant sur une partie de de la route départementale n° D988,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Les Mazures, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 11 janvier 2019 au 08 mars 2019.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 50 km/h sur la route départementale n° D988.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- la route départementale n° D988 du PR 9+890 au PR 10+410.

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

Le mouvement de tourne à gauche au niveau de la RD988, au PR 10+250, sera autorisé de manière à permettre aux véhicules de rejoindre la zone d'activités des Mazures par la rue de Revin. Le marquage au sol et le sens de circulation seront modifiés en conséquence sur la voie communale afin de permettre cette autorisation.

Article 4

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Les Mazures, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Équipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Les Mazures
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **10 JAN. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19003AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D34 du PR 51+486 au PR 53+625
Sur le territoire des communes de Villers-Semeuse et Lumes
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 09 janvier 2019 de M. PETITDAN représentant la société le Territoire Routier Est Ardenne, 08200,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux Dérasement d'accotements de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D34,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Villers-Semeuse et Lumes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 14 janvier 2019 au 25 janvier 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D34 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 51+486 au PR 53+625.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la RD 33 de la RD 34 à la RD 764,
par la RD 764 de la RD 33 à la RD 8043a,
par la RD 8043a de la RD 764 à la RD 34
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Lumes, Monsieur le Maire de la commune de Flize, Monsieur le Maire de la commune de Villers-Semeuse, Monsieur le Maire de la commune de Dom-le-Mesnil, Monsieur le Maire de la commune de Novion-sur-Meuse, Monsieur le Maire de la commune de Chalandry-Elaire et Monsieur le Maire de la commune de Les Ayvelles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Lumes
 - Monsieur le Maire de la commune de Flize
 - Monsieur le Maire de la commune de Villers-Semeuse
 - Monsieur le Maire de la commune de Dom-le-Mesnil
 - Monsieur le Maire de la commune de Novion-sur-Meuse
 - Monsieur le Maire de la commune de Chalandry-Elaire
 - Monsieur le Maire de la commune de Les Ayvelles
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 10 JAN. 2019
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,


 M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19004AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D5 du PR 4+161 au PR 4+859
Sur le territoire de la commune de Lumes
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 09 janvier 2019 de M. PETITDAN représentant la société le Territoire Routier Est Ardennes, 08200,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux Derasement de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D5,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Lumes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 21 janvier 2019 au 01 février 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D5 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 4+161 au PR 4+859.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- Par la Rd 33 de la rd 5 à la RD 5a,
- par la rd 5a de la Rd 33 à la Rd 5

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Lumes et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Lumes
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **10 JAN. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19005AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D5 du PR 4+862 au PR 6+575
Sur le territoire des communes de Vivier-au-Court et Lumes
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 09 janvier 2019 de M. PETITDAN représentant la société le Territoire Routier Est Ardennes, 08200,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de dérasement de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D5,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Vivier-au-Court et Lumes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 21 janvier 2019 au 01 février 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D5 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 4+862 au PR 6+575.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Par la RD 5a de la Rd 5 à la RD 59,

par la RD 59 de la Rd 5a à la RD 5

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Ville-sur-Lumes, Monsieur le Maire de la commune de Lumes et Madame la Maire de la commune de Vivier-au-Court et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Ville-sur-Lumes
 - Monsieur le Maire de la commune de Lumes
 - Madame la Maire de la commune de Vivier-au-Court
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 10 JAN. 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19006AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n°5 du PR 4+137 au PR 6+563
Sur le territoire des communes de Lumes et de Vivier au Court
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 20 décembre 2019 de Dominique DEMOGEOT représentant la société SAG VIGILEC STT, 2085 route de Paris, 54200 ECROUVES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enfouissement de réseaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°5,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Lumes et de Vivier au Court, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 14 janvier 2019 au 15 février 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18 heures et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°5.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR+137 au PR 6+563

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Lumes et de Madame le Maire de la commune de Vivier au Court, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Lumes,
 - Madame le Maire de la commune de Vivier au Court,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11 JAN, 2019
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,


 M. GRASMOCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19007AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n°8043 du PR 15+358 au PR 15+739
Sur le territoire de la commune de Carignan
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 09 janvier 2019 de Laurence ROGER représentant la société E2L TP, ZI de Tavannes, 55100 VERDUN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renouvellement BTA aérien nu et de pose de supports de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°8043.

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Carignan, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 février 2019 au 08 février 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 16h00 et jusqu'à 08h00 .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 15+358 au PR 15+739

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Carignan, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

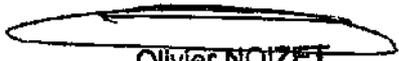
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Carignan,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **15 JAN, 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS**Prolongation de délai de l'arrêté N°DIE19353AT**

Arrêté n° DIE19008AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION**Sur la route départementale n° D131 du PR 0+300 au PR 3+644
Sur le territoire des communes de Haulmé, Thilay et Bogny-sur-Meuse
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 07 janvier 2019 de M. DEGERMANN représentant la société le Pôle Travaux Spécialisés, du Conseil Départemental des Ardennes , 08011 Charleville-Mézières,
- Vu l'arrêté n° DIE19353AT 08 janvier 2019,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'élagage de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D131,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DIE19353AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Haulmé, Thilay et Bogny-sur-Meuse hors agglomération jusqu'au 18 janvier 2019 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 25 janvier 2019 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D131 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+300 au PR 3+644.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
- par la RD31 de la RD131 à la RD13
- par la RD13 de la RD31 à la RD131
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Thilay, Monsieur le Maire de la commune d' Haulmé et Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

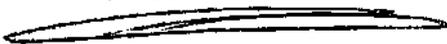
Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Thilay
 - Monsieur le Maire de la commune d' Haulmé
 - Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **15 JAN 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19009AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D8051 du PR 10+220 au PR 10+450
Sur le territoire des communes de Aubrives et Hierges
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 15 janvier 2019 de M. TISSERONT représentant la société TISSERONT, Z.A. 5 rue des cerisiers BP 23 , 08081 Bogny-sur-Meuse,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de démolition d'une habitation en ruine, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8051,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Aubrives et Hierges, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 21 janvier 2019 au 30 janvier 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

Le chantier de démolition empiétera légèrement sur la rive de la voie de circulation gauche, sens de PR croissants, sur la route départementale n° D8051, sans qu'il soit nécessaire pour autant d'alterner la circulation.une réglementation de chantier sera néanmoins

Cette réglementation s'applique du PR 10+220 au PR 10+450

La vitesse sera abaissée à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront également interdites en approche du chantier.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement du balisage de chantier et des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Aubrives et Monsieur le Maire de la commune de Hierges, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Aubrives
 - Monsieur le Maire de la commune de Hierges
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le

15 JAN. 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19010AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D964 du PR 11+500 au PR 12+110
Sur le territoire des communes de Moulins-Saint-Hubert et Mouzon
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 14 janvier 2019 de Pierre-louis Mesot représentant la société OFFICE NATIONAL DES FORETS, 1 rue André Dhôtel, BP 457, 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux menés par l'ONF de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D964,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Moulins-Saint-Hubert et Mouzon, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 12 février 2019 au 14 février 2019.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D964.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D964 du PR 11+500 au PR 12+110

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Mouzon - Commune nouvelle, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Mouzon - Commune nouvelle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 JAN. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE19011AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D764 du PR 16+511 au PR 17+648
Sur le territoire des communes de Donchery et Sedan
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 15 janvier 2019 de M. TOURNIER représentant la société FREON Elagage, Les vallées , 61270 Aube,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'élagage de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D764,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Donchery et Sedan, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 01 février 2019 .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D764.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 16+511 au PR 17+648

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sedan et Monsieur le Maire de la commune de Donchery, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sedan
 - Monsieur le Maire de la commune de Donchery
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

17 JAN. 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19012AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D139 du PR 0+403 au PR 0+945
Sur le territoire de la commune de Prix-lès-Mézières
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 14 janvier 2019 de le Maire de la représentant la société MAIRIE DE PRIX LES MEZIERES, Mairie , 08346 Prix-lès-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux déplacement nid de cigognes de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D139,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Prix-lès-Mézières, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 01 février 2019.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D139.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+403 au PR 0+945

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Prix-lès-Mézières, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Prix-lès-Mézières
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

17 JAN. 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE19013AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D139 du PR 0+400 au PR 0+945
Sur le territoire de la commune de Prix-lès-Mézières
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 14 janvier 2019 de le Maire de la représentant la société MAIRIE DE PRIX LES MEZIERES, Mairie , 08346 Prix-lès-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux déplacement de nid de cigogne, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D139,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Prix-lès-Mézières, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 06 février 2019 .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D139.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+400 au PR 0+945

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Prix-lès-Mézières, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Prix-lès-Mézières
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 JAN. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,


 M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19014AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D16 du PR 4+0 au PR 4+500
Sur le territoire de la commune de Thin-le-Moutier
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 18 janvier 2019 de Pierre-louis Mesot représentant la société OFFICE NATIONAL DES FORETS, 1 rue André Dhôtel, BP 457, 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'abattage d'arbres, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D16,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Thin-le-Moutier, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 février 2019 au 05 février 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D16.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D16 du PR 4+0 au PR 4+500

De plus, la vitesse sera abaissée par palliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Thin-le-Moutier, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Thin-le-Moutier
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 JAN. 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE19015AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D985 du PR 24+128 au PR 24+988
Sur le territoire des communes de Sorbon et Rethel
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 15 janvier 2019 de Ludovic Verdoucq représentant la société ACTIFTP, Rue Fleming BP 284 , 62400 BETHUNE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de dépose d'un radar vandalisé, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D985,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Sorbon et Rethel, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 11 février 2019 au 15 mars 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D985.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 24+128 au PR 24+988

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rethel et Monsieur le Maire de la commune de Sorbon, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Rethel
 - Monsieur le Maire de la commune de Sorbon
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

17 JAN. 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19016AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D946 du PR 59+285 au PR 60+145
Sur le territoire de la commune de Vouziers
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 15 janvier 2019 de Ludovic Verdoucq représentant la société ACTIFTP, Rue Fleming BP 284 , 62400 BETHUNE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de dépose d'un radar vandalisé, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D946,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Vouziers, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 11 février 2019 au 15 mars 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D946.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 59+285 au PR 60+145

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Vouziers, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Vouziers
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 JAN, 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE19017AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D946 du PR 14+177 au PR 15+37
Sur le territoire de la commune de Remaucourt
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 15 janvier 2019 de Ludovic Verdoucq représentant la société ACTIFTP, Rue Fleming BP 284 , 62400 BETHUNE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de dépose d'un radar vandalisé, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D946,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Remaucourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 11 février 2019 au 15 mars 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D946.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 14+177 au PR 15+37

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Remaucourt, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

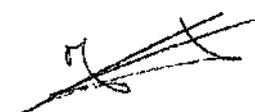
Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Remaucourt
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 JAN, 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19018AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D946 du PR 12+411 au PR 13+271
Sur le territoire de la commune de Remaucourt
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 15 janvier 2019 de Ludovic Verdoucq représentant la société ACTIFTP, Rue Fleming BP 284 , 62400 BETHUNE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de dépose d'un radar vandalisé, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D946,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Remaucourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 11 février 2019 au 15 mars 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D946.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 12+411 au PR 13+271

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Remaucourt, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Remaucourt
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 JAN, 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE19019AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D977 du PR 9+770 au PR 10+630
Sur le territoire de la commune de Leffincourt
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 15 janvier 2019 de Ludovic Verdoucq représentant la société ACTIFTP, Rue Fleming BP 284 , 62400 BETHUNE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de dépose d'un radar vandalisé, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D977,

ARRETE**Article 1.**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Leffincourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 11 février 2019 au 15 mars 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2.

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D977.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 9+770 au PR 10+630

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Leffincourt, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Leffincourt
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 JAN. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK



REPUBLICQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19020AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n°981 du PR 6+100 au PR 7+437
Sur le territoire des communes des Deux-Ville et de Tremblois-les- Carignan
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 11 décembre 2018 de Bernard VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10 chemin du Vieux Chêne, 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°981,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes des Deux-Ville et de Tremblois-les-Carignan, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 23 janvier 2019 au 08 mars 2019, La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°981.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 6+100 au PR 7+437

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune des Deux-Ville et de Monsieur le Maire de la commune de Tremblois-les-Carignan, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune des Deux-ville,
 - Monsieur le Maire de la commune de Tremblois-les-Carignan,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 JAN. 2019
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

73
REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19021AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION

Sur la route départementale n°17 du PR 25+00 au PR 25+200 et sur la route départementale n°48A du PR 0+406 au PR 1+761

**Sur le territoire des communes de Mogues et de Tremblois-les-Carignan
(hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 11 décembre 2018 de Bernard VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10 chemin du Vieux Chêne, 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie des route départementales n° 17 et n° 48A.

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Mogues et de Tremblois-les-Carignan, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 23 janvier 2019 au 08 mars 2019, La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur les routes départementales n°17 et 48A.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 25+00 au PR 25+200
- du PR 0+406 au PR 1+761

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Mogues et de Monsieur le Maire de la commune de Tremblois-les-Carignan, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

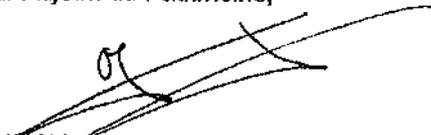
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Mogues,
 - Monsieur le Maire de la commune de Tremblois-les-Carignan,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 JAN. 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19022AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n°17 du PR 25+00 au PR 27+695
Sur le territoire des communes de Tremblois-les-Carignan et de Pully-et-Charbeaux
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 11 décembre 2018 de Bernard VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10 chemin du Vieux Chêne, 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°17,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Tremblois-les-Carignan et de Pully-et-Charbeaux, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 23 janvier 2019 au 08 mars 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis et dimanches .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°17.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 25+00 au PR 27+695

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Tremblois-les-Carignan et de Monsieur le Maire de la commune de Pully-et-Charbeaux], et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

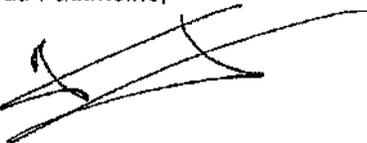
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de Tremblois-les-Carignan,
 - Monsieur le Maire de Pully-et-Charbeaux,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 JAN. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19023AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 317A du PR 0+00 au PR 0+335 et sur la route départementale n°317 du PR 0+395 au PR 1+302
Sur le territoire des communes d'Osnes et de Pure
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 11 décembre 2019 de Bernard VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10 chemin du Vieux Chêne, 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° 317A et 317,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes d'Osnes et de Pure, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 28 janvier 2019 au 15 mars 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur les routes départementales n°317A et 317.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+00 au PR 0+335
- du PR 0+395 au PR 1+302

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Osnes et de Monsieur le Maire de la commune de Pure, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

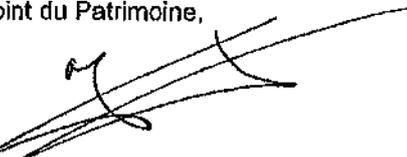
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Osnes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Pure,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 JAN. 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19024AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D31 du PR 13+200 au PR 14+200
Sur le territoire de la commune de Sévigny-la-Forêt
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 18 janvier 2019 de Pierre-louis Mesot représentant la société OFFICE NATIONAL DES FORETS, 1 rue André Dhôtel, BP 457 , 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'abattage d'arbres, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D31,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Sévigny-la-Forêt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 05 février 2019 au 07 février 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D31.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D31 du PR 13+200 au PR 14+200

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Sévigny-la-Forêt, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

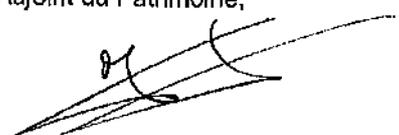
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Sévigny-la-Forêt
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 JAN. 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19025AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION****Sur la route départemental n°8043 du PR 16+214 au PR 18+826
Sur le territoire des communes de Sachy, d'Osnes et de Carignan
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 11 décembre 2018 de Bernard VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10 chemin du Vieux Chêne, 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°8043,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Sachy, d'Osnes et de Carignan], hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 28 janvier 2019 au 15 mars 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis et dimanches .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 16+214 au PR 18+826

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de Sachy, de Monsieur le Maire de la commune d'Osnes et de Monsieur le Maire de la commune de Carignan, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

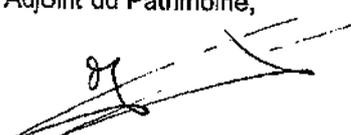
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame le Maire de la commune de Sachy,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Osnes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Carignan,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 JAN. 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19026AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 17B du PR 0+377 au PR 2+261
Sur le territoire des communes de Carignan et de Matton-et-Clémency
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 11 décembre 2018 de Bernard VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10 chemin du Vieux Chêne, 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°17B,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Carignan et de Matton-et-Clémency, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 28 janvier 2019 au 15 mars 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis et dimanches .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°17B.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+377 au PR 2+261

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Carignan et de Monsieur le Maire de la commune de Matton-et-Ciémency, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

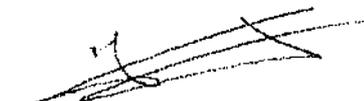
Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Carignan,
 - Monsieur le Maire de la commune de Matton-et-Ciémency,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **24 JAN. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19027AT

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n°19 du PR 2+245 au PR 4+028
Sur le territoire des communes de Messincourt et de Sachy
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 11 décembre 2018 de Bernard VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10 chemin du Vieux Chêne, 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°19,

ARRETE

Article 1.

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Messincourt et de Sachy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 28 janvier 2019 au 15 mars 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 19.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 2+245 au PR 4+028

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le remplissage des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de Sachy et de Monsieur le Maire de la commune de Messincourt, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame le Maire de la commune de Sachy,
 - Monsieur le Maire de la commune de Messincourt,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **24 JAN. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMÜCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19028AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n°981 du PR 1+296 au PR 5+05
Sur le territoire des communes de Carignan et des Deux-Villes
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 11 décembre 2018 de Bernard VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10 chemin du Vieux Chêne, 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°981,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Carignan et des Deux-Villes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 28 janvier 2019 au 15 mars 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°981.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+296 au PR 5+05

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Carignan et de Monsieur le Maire de la commune des Deux-Villes, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

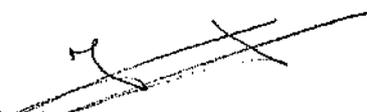
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Carignan,
 - Monsieur le Maire de la commune des Deux-Villes,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24 JAN. 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19029AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n°53 du PR 1+535 au PR 5+334
Sur le territoire des communes de Sailly et de Malandry
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 11 décembre 2019 de Bernard VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10 chemin du Vieux Chêne, 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de route départementale n°53,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Sailly et de Malandry, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 février 2019 au 22 mars 2019, La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°53.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+535 au PR 5+334

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Saily et de Madame le Maire de la commune de Malandry, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saily,
 - Madame le Maire de la commune de Malandry,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **24 JAN. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,


 M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19030AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 53 du PR 0+309 au PR 0+869
Sur le territoire des communes de Blagny et de Saily
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 11 décembre 2019 de Bernard VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10 chemin du Vieux Chêne, 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°53,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Saily et de Blagny, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 février 2019 au 22 mars 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°53.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+309 au PR 0+869

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Blagny et de Monsieur le Maire de la commune de Saily, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Blagny,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saily,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24 JAN. 2019
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,


 M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19031AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION****Sur la route départementale n° D8043 du PR 5+845 au PR 6+483 du PR 6+966 au PR 8+0
Sur le territoire des communes de Margut, Linay et Fromy
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la route départementale n° D8043 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes,
- Vu la demande en date du 24 janvier 2019 de Madame Maryse LAUNOIS représentant la société Direction Départementale des Territoires, 3, rue des Granges moulues , 08000 Charleville-Mézières, dans le cadre de la lutte contre la peste porcine,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose d'une clôture grillagée de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8043,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Margut, Linay et Fromy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 25 janvier 2019 au 29 mars 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 5+845 au PR 6+483 du PR 6+966 au PR 8+0

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Fromy et Monsieur le Maire de la commune de Linay, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Fromy
 - Monsieur le Maire de la commune de Linay
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

24 JAN. 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19032AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION

Sur les routes départementales n° D17 du PR 32+0 au PR 32+935 et D417 du PR 0+0 au PR 2+353 du
PR 3+261 au PR 3+385Sur le territoire des communes de Sapogne-sur-Marche, Aulflance, Moiry et Margut
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 24 janvier 2019 de Madame Maryse LAUNOIS représentant la société Direction Départementale des Territoires, 3, rue des Granges mouluées, 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de clôtures dans le cas de la peste porcine de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D17 et D417,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Sapogne-sur-Marche, Aulflance, Moiry et Margut, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 25 janvier 2019 au 29 mars 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur les routes départementales n° D17 et D417.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 32+0 au PR 32+935 du PR 0+0 au PR 2+353 du PR 3+261 au PR 3+385

De plus, la vitesse sera abaissée par palliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sapogne-sur-Marche, Madame la Maire de la commune d'Auflance et Monsieur le Maire de la commune de Moiry, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

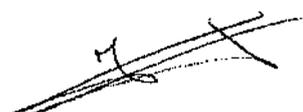
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sapogne-sur-Marche
 - Madame la Maire de la commune d'Auflance
 - Monsieur le Maire de la commune de Moiry
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

24 JAN. 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
 DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19033AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n°52 du PR 0+0 au PR 3+682
Sur le territoire des communes de Villy, de Blagny, de Saily et de Linay
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 11 décembre 2018 de Bernard VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10 chemin du Vieux Chêne, 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°52,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Blagny, de Villy, de Saily et de Linay, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 février 2019 au 22 mars 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°52.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+00 au PR 3+682

De plus, la vitesse sera abaissée par patiers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Villy, de Monsieur le Maire de la commune de Blagny, de Monsieur le Maire de la commune de Saily et de Monsieur le Maire de la commune de Linay, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

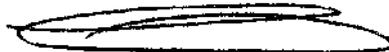
- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Villy,
 - Monsieur le Maire de la commune de Blagny,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saily,
 - Monsieur le Maire de la commune de Linay,
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 JAN. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19034AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 8043 du PR 9+978 au PR 11+986
Sur le territoire des communes de Blagny et de Linay
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 11 décembre 2018 de Bernard VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10 chemin du Vieux Chêne, 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°8043,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Blagny et de Linay, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 février 2019 au 22 mars 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur de la route départementale n° 8043.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 9+978 au PR 11+986
De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Blagny et de Monsieur le Maire de la commune de Linay, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

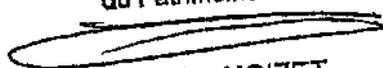
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Blagny,
 - Monsieur le Maire de la commune de Linay,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 JAN. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS**Prolongation de délai de l'arrêté N°DIE19008AT**

Arrêté n° DIE19035AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION**Sur la route départementale n° D131 du PR 0+300 au PR 3+644
Sur le territoire des communes de Thilay, Bogny-sur-Meuse et Haulmé
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 07 janvier 2019 de M. DEGERMANN représentant la société le Pôle Travaux Spécialisés, du Conseil Départemental des Ardennes , 08011 Charleville-Mézières,
- Vu l'arrêté n° DIE19008AT 15 janvier 2019,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'élagage de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D131,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DIE19008AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Thilay, Bogny-sur-Meuse et Haulmé hors agglomération jusqu'au 25 janvier 2019 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 01 février 2019 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D131 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+300 au PR 3+644.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD31 de la RD131 à la RD13
- par la RD13 de la RD31 à la RD131

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Haulmé, Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse et Monsieur le Maire de la commune de Thilay et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Haulmé
 - Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse
 - Monsieur le Maire de la commune de Thilay
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 JAN. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19036AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n°977 du PR 63+390 au PR 63+690
Sur le territoire des communes de Villers-Cernay et de la Chapelle
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 23 janvier 2019 de Clément PEROT représentant la société EUROVIA, ZI de Glaire, 08203 SEDAN ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection de trottoirs de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 977,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Villers-Cernay et La Chapelle, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 28 janvier 2019 au 08 février 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 977.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 63+390 au PR 63+690

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Villers-Cernay et Monsieur le Maire de la commune de La Chapelle, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

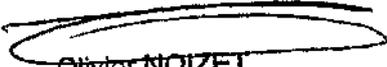
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Villers-Cernay,
 - Monsieur le Maire de la commune de La Chapelle,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 JAN. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE19037AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n°4 du PR 3+806 au PR 4+00
Sur le territoire des communes de Villers-Cernay et de Givonne
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 23 janvier 2019 de Clément PEROT représentant la société EUROVIA, ZI de Glairé, 08203 SEDAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection de trottoirs de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°4.

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Villers-Cernay et de Givonne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 28 janvier 2019 au 08 février 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°4.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 3+806 au PR 4+00

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Villers-Cernay et de Madame le Maire de la commune de Givonne, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

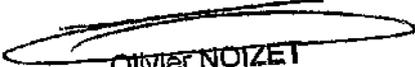
- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Villers-Cernay,
 - Madame le Maire de la commune de Givonne,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 JAN. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
 DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19038AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n°17 du PR 3+300 au PR 3+500
Sur le territoire de la commune de La Moncelle
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 23 janvier 2019 de Clément PEROT représentant la société EUROVIA, ZI de Glaire, 08203 SEDAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux [de réfection de trottoirs de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°17,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de La Moncelle, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 28 janvier 2019 au 08 février 2019.
 La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°17.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 3+300 au PR 3+500

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de La Moncelle, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

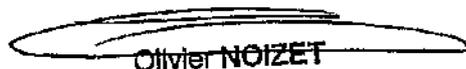
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame le Maire de la commune de La Moncelle,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 JAN, 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19039AT

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n°34 du PR 48+800 au PR 48+900
Sur le territoire des communes de La Francheville et de Villers-Semeuse
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 24 janvier 2019 de Anne-Elisabeth DUEZ représentant la société VEOLIA Eau, 12 rue de Wadelincourt, 08200 SEDAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réparation d'une fuite d'eau sur réseau de réguler la circulation sur une partie de la route départementale n°34,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de La Francheville et Villers-Semeuse, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 11 février 2019 au 22 février 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedi et dimanche.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 34.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 48+800 au PR 48+900

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de La Francheville et de Monsieur le Maire de la commune de Villers-Semeuse, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

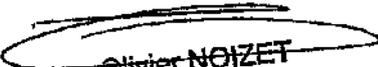
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de La Francheville,
 - Monsieur le Maire de la commune de Villers-Semeuse,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 JAN. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19040AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D1A du PR 1+555 au PR 3+169
Sur le territoire des communes de Bogny-sur-Meuse et Joigny-sur-Meuse
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 28 janvier 2019 de P.PIERQUIN représentant le TRA Nord du Conseil Départemental, 1 route d'Eteignières , 08230 Rocrol,
- Considérant que suite aux éboulements rocheux, il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D1A,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bogny-sur-Meuse et Joigny-sur-Meuse, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 28 janvier 2019 au 04 février 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D1A hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+555 au PR 3+169.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 13 du carrefour D1a au carrefour D1 dans Nouzonville,
 - la RD 1 du carrefour D13 dans NOUZONVILLE au carrefour D1a à BOGNY SUR MEUSE,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse et Monsieur le Maire de la commune de Joigny-sur-Meuse et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

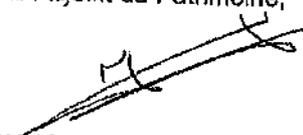
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Équipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse
 - Monsieur le Maire de la commune de Joigny-sur-Meuse
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 JAN. 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19041AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n°981 du PR 10+176 au PR 11+719
Sur le territoire de la commune de Mogues
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 28 janvier 2019 de Xavier LEPAPE représentant la société ONCFS, 1, Place de la Halle, 08430 POIX-TERRON,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue une battue administrative aux sangliers de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°981,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Mogues, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 janvier 2019 à 13h00 au 29 janvier 2019 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n°981 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 10+176 au PR 11+719.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
- la RD 48, du carrefour avec la RD 981 à la frontière belge
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Mogues et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Mogues,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **28 JAN. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19042AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D15 du PR 11+536 au PR 11+883
Sur le territoire de la commune de Bayonville
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 18 janvier 2019 de B. VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10, chemin du vieux chêne , 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D15,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Bayonville, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 28 janvier 2019 au 29 mars 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D15. Toutefois, il se peut qu'en fonction des circonstances des travaux, la circulation pour tous les véhicules s'effectue en alternat par piquets K10.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 11+536 au PR 11+883

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bayonville, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

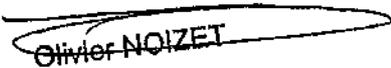
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Équipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bayonville
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **29 JAN. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19043AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D44 du PR 6+950 au PR 9+674
Sur le territoire des communes de Sapogne-sur-Marche et Margny
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 28 janvier 2019 de Madame Maryse LAUNOIS représentant la Direction Départementale des Territoires, 3, rue des Granges mouluées, 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de clôture dans le cadre de la lutte contre la peste porcine de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D44,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Sapogne-sur-Marche et Margny, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 30 janvier 2019 au 29 mars 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D44.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 6+950 au PR 9+674

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le remplissage des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Margny et Monsieur le Maire de la commune de Sapogne-sur-Marche, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

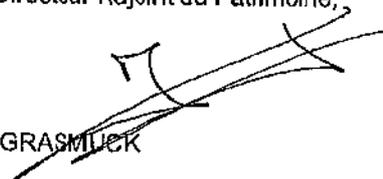
Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Margny
 - Monsieur le Maire de la commune de Sapogne-sur-Marche
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 JAN. 2019
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASLUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19044AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION

Sur la route départementale n° D985 du PR 49+0 au PR 51+412
Sur le territoire des communes de Signy-l'Abbaye, Lépron-les-Vallées et Aubigny-les-Pothées
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 29 janvier 2019 de M. Lacor représentant le SIAEP de Thin le Moutier, Chemin de Marlemont , Thin-le-Moutier ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réparation en urgence d'une fuite d'eau de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D985,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Signy-l'Abbaye, Lépron-les-Vallées et Aubigny-les-Pothées, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 janvier 2019 au 31 janvier 2019.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D985.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D985 du PR 49+0 au PR 51+412

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Lépron-les-Vallées, Monsieur le Maire de la commune de Signy-l'Abbaye et Monsieur le Maire de la commune d' Aubigny-les-Pothées, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

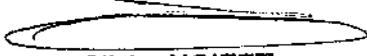
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Lépron-les-Vallées
 - Monsieur le Maire de la commune de Signy-l'Abbaye
 - Monsieur le Maire de la commune d' Aubigny-les-Pothées
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29 JAN. 2019
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19045AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D1 du PR 15+500 au PR 15+700
Sur le territoire de la commune de Bogny-sur-Meuse
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 29 janvier 2019 de Madame MANZONI représentant la société SNCF - INFRAPOLE CHAMPAGNE-ARDENNES - UP VOIE DE CHARLEVILLE, 80, rue des Forges St Charles , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remise en état du pont rail SNCF de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D1,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Bogny-sur-Meuse, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 18 février 2019 au 02 mars 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D1 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 15+500 au PR 15+700 de 21h00 à 6h00

En dehors de ces horaires, en journée et les weekends la circulation reste normale

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Itinéraire Charleville-Mézières -> Monthermé

- La RD 989 du giratoire de la brosserie à Charleville-Mézières jusqu'à Monthermé.

Itinéraire Bogny/Nouzonville -> Monthermé

- La RD 1 jusqu'au giratoire de la brosserie à Charleville-Mézières

- La RD 989 jusqu'à Monthermé

et inversement pour les autres sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **31 JAN. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19046AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n°27 du PR 61+100 au PR 61+400
Sur le territoire de la commune d'Autrecourt-et-Pourron
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 25 janvier 2019 de Quentin ORTEGA représentant la société ICSEO Bureau d'Etudes, 27 rue de l'Œuvre, 21140 SEMUR EN AUXOIS,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de forage en accotement de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°27,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune d'Autrecourt-et-Pourron, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 février 2019 au 08 février 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°27.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 61+100 au PR 61+400

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Autrecourt-et-Pourron, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

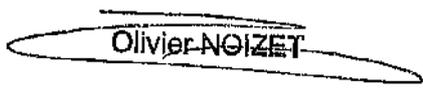
- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Autrecourt-et-Pourron,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 31 JAN. 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS**Prolongation de délai de l'arrêté N°DIE19035AT**

Arrêté n° DIE19047AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION**Sur la route départementale n° D131 du PR 0+300 au PR 3+644
Sur le territoire des communes de Bogny-sur-Meuse, Haulmé et Thilay
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 30 janvier 2019 de M. DEGERMANN représentant la société le Pôle Travaux Spécialisés, du Conseil Départemental des Ardennes, 08011 Charleville-Mézières,
- Vu l'arrêté n° DIE19035AT 25 janvier 2019,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'élague de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D131,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DIE19035AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Bogny-sur-Meuse, Haulmé et Thilay hors agglomération jusqu'au 01 février 2019 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 15 février 2019 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D131 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+300 au PR 3+644.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD31 de la RD131 à la RD13
- par la RD13 de la RD31 à la RD131

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Haulmé, Monsieur le Maire de la commune de Thilay et Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Haulmé
 - Monsieur le Maire de la commune de Thilay
 - Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

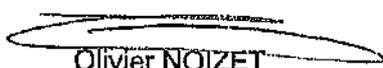
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **31 JAN. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19348AT

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n°129 du PR 8+187 au PR 9+261
Sur le territoire des communes de Daigny, de La Moncelle et de Bazeilles
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 21 décembre 2018 de Dominique DEMOGÉOT représentant la société SAG VIGILEC STT, 2085 route de Paris, 54200 ECROUVES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enfouissement de réseaux de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°129,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Daigny, de La Moncelle et de Bazeilles, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 14 janvier 2019 au 15 février 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°129.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 8+187 au PR 9+261

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de La Moncelle, de Monsieur le Maire de la commune de Daigny, de Monsieur le Maire de la commune de Bazeilles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

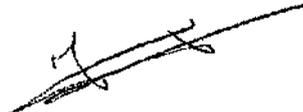
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame le Maire de la commune de La Moncelle,
 - Monsieur le Maire de la commune de Daigny,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bazeilles,
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 07 JAN. 2019
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19349AT

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION

Sur la route départementale n°17 du PR 2+408 au PR 2+678, du PR 2+969 AU PR 5+004, du PR 5+744
au PR 7+564Sur le territoire des communes de Bazailles, Rubécourt-et-Lamécourt et de La Moncelle
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 21 décembre 2018 de Dominique DEMOGEOT représentant la société SAG VIGILEC STT, 2085 route de Paris, 54200 ECROUVES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enfouissement de réseau fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 17,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bazailles, de La Moncelle et de Rubécourt-et-Lamécourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 14 janvier 2019 au 15 février 2019,

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°17.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 2+408 au PR 2+678,
- du PR 2+969 au PR 5+004,
- du PR 5+744 au PR 7+564.

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bazailles, de Madame le Maire de la commune de La Moncelle et de Monsieur le Maire de la commune de Rubécourt-et-Lamécourt, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

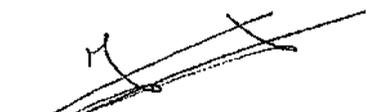
Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bazailles,
 - Madame le Maire de la commune de La Moncelle,
 - Monsieur le Maire de la commune de Rubécourt-et-Lamécourt,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 07 JAN. 2019
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,


 M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19350AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D1A du PR 1+555 au PR 3+169
Sur le territoire des communes de Joigny-sur-Meuse et Bogny-sur-Meuse
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 03 janvier 2019 de Farouk HAFIS représentant la société ACROTIR, 44 Avenue de Gerbeviller, 54300 Lunéville , ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de purges des éléments rocheux, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D1A,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Joigny-sur-Meuse et Bogny-sur-Meuse, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 08 janvier 2019 au 18 janvier 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D1A hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+555 au PR 3+169.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 13 du carrefour D1a au carrefour D1 dans Nouzonville,
 - la RD 1 du carrefour D13 dans NOUZONVILLE au carrefour D1a à BOGNY SUR MEUSE,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Joigny-sur-Meuse et Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

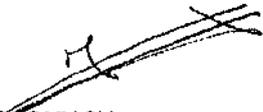
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Joigny-sur-Meuse
 - Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 07 JAN. 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19351AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D5 du PR 4+167 au PR 6+575
Sur le territoire des communes de Lumes et Vivier-au-Court
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 07 janvier 2019 de Frédéric MAGDZIAREK représentant la société SAG Vigilec Agence STT, 2085 route de Paris , 54200 ECROUVES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux enfouissement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D5,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Lumes et Vivier-au-Court, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 14 janvier 2019 au 15 février 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après et jusqu'à ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D5.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 4+167 au PR 6+575

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Lumes et Madame la Maire de la commune de Vivier-au-Court, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Équipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Lumes
 - Madame la Maire de la commune de Vivier-au-Court
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 07 JAN. 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19352AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION

Sur la route départementale n° D17 du PR 2+424 au PR 5+3 du PR 5+745 au PR 7+577
Sur le territoire des communes de Rubécourt-et-Lamécourt, Bazeilles et La Moncelle
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 07 janvier 2019 de Frédéric MAGDZIAREK représentant la société SAG Vigilec Agence STT, 2085 route de Paris , 54200 ECROUVES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux enfouissement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D17,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Rubécourt-et-Lamécourt, Bazeilles et La Moncelle, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 21 janvier 2019 au 22 février 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après et jusqu'à ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D17.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 2+424 au PR 5+3 du PR 5+745 au PR 7+577

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de La Moncelle, Monsieur le Maire de la commune de Bazeilles et Monsieur le Maire de la commune de Rubécourt-et-Lamécourt, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

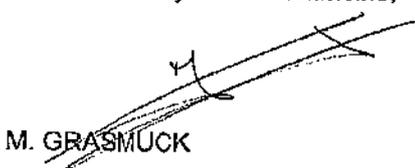
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de La Moncelle
 - Monsieur le Maire de la commune de Bazeilles
 - Monsieur le Maire de la commune de Rubécourt-et-Lamécourt
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 07 JAN. 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19353AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D131 du PR 0+300 au PR 3+644
Sur le territoire des communes de Bogny-sur-Meuse, Haulmé et Thilay
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 07 janvier 2019 de M. DEGERMANN représentant la société le Pôle Travaux Spécialisés, du Conseil Départemental des Ardennes , 08011 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'élagage de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D131,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bogny-sur-Meuse, Haulmé et Thilay, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 09 janvier 2019 au 18 janvier 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D131 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+300 au PR 3+644.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD31 de la RD131 à la RD13
 - par la RD13 de la RD31 à la RD131
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Haulmé, Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse et Monsieur le Maire de la commune de Thilay et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

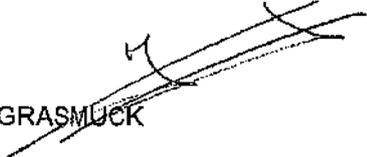
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Haulmé
 - Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse
 - Monsieur le Maire de la commune de Thilay
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **07 JAN. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASLUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19354AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D334 du PR 0+0 au PR 3+878
Sur le territoire des communes de Vrigne-aux-Bois et Donchery
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 07 janvier 2019 de Frédéric MAGDZIAREK représentant la société SAG Vigilec Agence STT, 2085 route de Paris , 54200 ECROUVES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux enfouissement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D334,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Vrigne-aux-Bois et Donchery, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 21 janvier 2019 au 22 février 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après et jusqu'à ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D334.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+0 au PR 3+878

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Vrigne-aux-Bois et Monsieur le Maire de la commune de Donchery, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

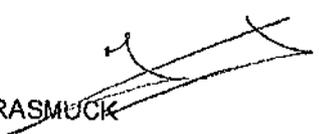
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Vrigne-aux-Bois
 - Monsieur le Maire de la commune de Donchery
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 07 JAN. 2019
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par déléation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK



**DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
ET DES TERRITOIRES**



N° 2019-6

BASE DE LOISIRS DEPARTEMENTALE DES VIEILLES-FORGES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
ET DES TERRITOIRES

SERVICE PREVENTION, SPORTS ET LOISIRS

ARRETE REGLEMENTANT L'UTILISATION DU LAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 8 avril 1976, portant règlement particulier de la police de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques sur la retenue du barrage des VIEILLES FORGES ;

Vu la convention du 23 février 2009 entre E.D.F. et le Département des Ardennes, portant réglementation de l'utilisation de la retenue créée par le barrage des VIEILLES FORGES et notamment son article 1 ;

Vu les nuisances générées par le stationnement des voitures et les campements sauvages des personnes pêchant la carpe la nuit ;

Sur la proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

Article 1 : La pêche à la carpe sera interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 sur le lac des VIEILLES FORGES, du barrage E.D.F. jusqu'au parc à bateaux (en direction de la RD 40 e).

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Maire des MAZURES, Messieurs les Maires de RENWEZ, SECHEVAL, HARCY, BOURG FIDELE et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 2 janvier 2019.

9/ Le Président du Conseil Départemental,

Noël BOURGEOIS



N° 2019-7

BASE DE LOISIRS DEPARTEMENTALE DES VIEILLES-FORGES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
ET DES TERRITOIRES

SERVICE PREVENTION, SPORTS ET LOISIRS

ARRETE REGLEMENTANT L'UTILISATION DU LAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 8 avril 1976, portant règlement particulier de la police de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques sur la retenue du barrage des VIEILLES FORGES ;

Vu la convention du 23 février 2009 entre E.D.F. et le Département des Ardennes, portant réglementation de l'utilisation de la retenue créée par le barrage des VIEILLES FORGES et notamment son article 1 ;

Vu l'organisation des manifestations suivantes :

- **les 4 et 5 mai 2019** : la régata d'aviron de la ligue (le samedi de 9 h à 18 h et le dimanche de 9 h à 18 h) ;
- **le 26 mai 2019** : le concours de pêche organisé par l'Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (APPMA) Grand Est (le samedi de 9 h à 18 h) ;
- **les 15 et 16 juin 2019** : le championnat de Zone Nord Est d'Aviron (le samedi de 9 h à 18 h et le dimanche de 9 h à 18 h) ;
- **les 22 et 23 juin 2019** : le trophée du Cœur de l'Europe du Club de Voile (du samedi de 13 h 30 à 19 h et le dimanche de 9 h à 17 h) ;
- **le 28 juillet 2019** : la nage en eau libre organisée par l'Association Sportive de Natation de Charleville-Mézières ;
- **les 7 et 8 septembre 2019** : la compétition de triathlon organisée par le Comité de Triathlon des Ardennes (le samedi de 9 h à 18 h et le dimanche de 9 h à 18 h) ;
- **le 6 octobre 2019** : le concours de pêche aux carnassiers organisé par l'Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de Renwez (le samedi de 9 h à 18 h) ;
- **les 12 et 13 octobre 2019** : la régata « micro Ardennes » organisée par le Club de Voile (du samedi de 13 h 30 à 19 h et le dimanche de 9 h à 17 h).

Sur la proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

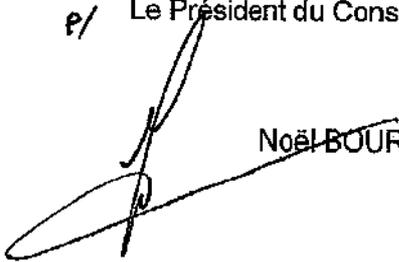
Article 1 : La navigation de toute embarcation sera interdite sur le lac des VIEILLES FORGES, excepté les embarcations de secours et d'intervention.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Maire des MAZURES, Messieurs les Maires de RENWEZ, SECHEVAL, HARCY, BOURG FIDELE et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

12 février 2019

p/ Le Président du Conseil Départemental,


Noël BOURGEOIS



N°2019-8

BASE DE LOISIRS DÉPARTEMENTALE DE BAIRON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
ET DES TERRITOIRES

SERVICE PREVENTION, SPORTS ET LOISIRS

ARRETE REGLEMENTANT LA Baignade DU LAC ET L'USAGE DE SON ENCEINTE

Vu la loi du 24 mai 1951 assurant la sécurité des établissements de natation,

Vu le décret n° 62.13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignades,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1975 réglementant l'ouverture des baignades bénéficiant d'une organisation de surveillance et de sécurité dans le département des Ardennes,

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 et l'arrêté du 30 septembre 1985 relatifs à la surveillance de la baignade gratuitement ouverte au public,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial n° 411.497.000.27 du 2 juillet 1997 entre Voies Navigables de France et le Conseil départemental des Ardennes, et notamment ses articles 1.2 et 1.3,

Considérant qu'il convient de réglementer la pratique de la natation et l'usage de la zone de baignade du lac de BAIRON,

Sur la proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1 : La baignade du lac de BAIRON est ouverte du samedi 15 juin au vendredi 30 août 2019 inclus, de 13 H à 19 H.
Son accès est gratuit et s'effectue librement sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La baignade n'est autorisée et surveillée qu'à l'intérieur du périmètre de sécurité délimité et dans les horaires précités à l'Article 1.

Article 3 : Le service de surveillance est assuré par 1 à 6 Nageurs Sauveteurs en fonction de la fréquentation de la baignade sous la responsabilité du Chef de poste.

- Article 4 :** Il est interdit de se baigner ou de continuer à se baigner quand le drapeau rouge est hissé au mât des signaux.
- Article 5 :** L'accès de la baignade pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente, portant des signes caractéristiques de maladie contagieuse ou se présentant en état d'ébriété.
- Article 6 :** Aucun animal, même tenu en laisse, ne sera toléré dans l'enceinte de la baignade ou sur la plage.
- Article 7 :** Une tenue de bain décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur. Toute personne qui ne satisferait pas à ces conditions pourrait être exclue immédiatement.
- Article 8 :** Les jeux violents et tous les actes pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits.
Le port du masque et des palmes ainsi que l'utilisation d'engins flottants sont interdits sans autorisation du Chef de Poste.
- Article 9 :** L'usage d'appareils bruyants pourra être interdit sur le site si le volume sonore créé gêne autrui.
- Article 10 :** Les feux de camp et les barbecues sont interdits sur la baignade, à l'exception des éventuels barbecues publics spécialement aménagés à cet effet.
- Article 11 :** La circulation d'engins qu'ils soient motorisés ou non motorisés est interdite sur la plage (type vélos, motos, quads, ...).
- Article 12 :** La responsabilité des Nageurs Sauveteurs n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers respectant le présent arrêté dont l'affichage est accessible à tous, sur les lieux de baignade.
- Article 13 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Maire de BAIRON et ses Environs et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 1/06/2019

Le Président du Conseil Départemental,


Noël BOURGEOIS



N°2019-9

BASE DE LOISIRS DÉPARTEMENTALE DES VIEILLES-FORGES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
ET DES TERRITOIRES

SERVICE PREVENTION, SPORTS ET LOISIRS

ARRETE REGLEMENTANT LA Baignade DU LAC ET L'USAGE DE SON ENCEINTE

Vu la loi du 24 mai 1951 assurant la sécurité des établissements de natation,

Vu le décret n° 62.13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignades,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1975 réglementant l'ouverture des baignades bénéficiant d'une organisation de surveillance et de sécurité dans le département des Ardennes,

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 et l'arrêté du 30 septembre 1985 relatifs à la surveillance de la baignade gratuitement ouverte au public,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la convention du 10 mai 1978 entre E.D.F. et le Département des Ardennes, concernant la réglementation de l'utilisation de la retenue créée par le barrage des VIEILLES-FORGES, et notamment son article 2,

Considérant qu'il convient de réglementer la pratique de la natation et l'usage de la zone de baignade du lac des Vieilles-Forges,

Sur la proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1 : La baignade du lac des VIEILLES-FORGES est ouverte du samedi 15 juin au vendredi 30 août 2019 inclus, de 13 H à 19 H.
Son accès est gratuit et s'effectue librement sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La baignade n'est autorisée et surveillée qu'à l'intérieur du périmètre de sécurité délimité et dans les horaires précités à l'Article 1.

Article 3 : Le service de surveillance est assuré par 1 à 6 Nageurs Sauveteurs en fonction de la fréquentation de la baignade sous la responsabilité du Chef de poste.

- Article 4 :** Il est interdit de se baigner ou de continuer à se baigner quand le drapeau rouge est hissé au mât des signaux.
- Article 5 :** L'accès de la baignade pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente, portant des signes caractéristiques de maladie contagieuse ou se présentant en état d'ébriété.
- Article 6 :** Aucun animal, même tenu en laisse, ne sera toléré dans l'enceinte de la baignade ou sur la plage.
- Article 7 :** Une tenue de bain décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur. Toute personne qui ne satisferait pas à ces conditions pourrait être exclue immédiatement.
- Article 8 :** Les jeux violents et tous les actes pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits.
Le port du masque et des palmes ainsi que l'utilisation d'engins flottants sont interdits sans autorisation du Chef de Poste.
- Article 9 :** L'usage d'appareils bruyants pourra être interdit sur le site si le volume sonore créé gêne autrui.
- Article 10 :** Les feux de camp et les barbecues sont interdits sur la baignade, à l'exception des éventuels barbecues publics spécialement aménagés à cet effet.
- Article 11 :** La circulation d'engins qu'ils soient motorisés ou non motorisés est interdite sur la plage (type vélos, motos, quads, ...).
- Article 12 :** La responsabilité des Nageurs Sauveteurs n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers respectant le présent arrêté dont l'affichage est accessible à tous, sur les lieux de baignade.
- Article 13 :** Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Maire des MAZURES et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 01/06/2019

Le Président du Conseil Départemental,


Noël BOURGEOIS